



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Annexe au projet de loi de finances pour 2026

Budget général
Mission ministérielle

Relations avec les collectivités territoriales



2026

Note explicative

Cette annexe au projet de loi de finances est prévue par l'article 51-5° de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Conformément aux dispositions de la loi organique, ce document développe l'ensemble des moyens alloués à une politique publique et regroupés au sein d'une mission. Il comprend les projets annuels de performances (PAP) des programmes qui lui sont associés.

Cette annexe par mission récapitule les crédits (y compris les fonds de concours et attributions de produits attendus) et les emplois demandés pour 2026 en les détaillant par destination (programme et action) et par nature de dépense (titre et catégorie).

Elle inclut une présentation de la programmation stratégique des crédits de la mission, de leur évolution et des principales réformes mises en œuvre.

Suite aux modifications apportées à la maquette missions/programmes/actions dans le cadre de la construction du projet de loi de finances pour 2026 et afin de permettre une analyse des écarts avec la loi de finances pour 2025, il a été décidé de retraiter, lorsque cela était pertinent, les données de la loi de finances pour 2025 dans les documents budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 2026.

Chaque programme constitutif de la mission est ensuite détaillé. Les parties relatives aux programmes comprennent les éléments suivants :

■ La présentation des crédits et des dépenses fiscales associées

Les crédits, constitués d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP), sont détaillés selon la nomenclature par destination et par nature de dépense. Les prévisions des fonds de concours et attributions de produits attendus en 2026 sont également précisées.

Le cas échéant, les dépenses fiscales rattachées au programme sont indiquées ainsi que leur évaluation (qui figure également dans le tome 2 de l'annexe Voies et moyens).

■ Le projet annuel de performances qui regroupe :

- la présentation stratégique du programme ;
- la présentation des objectifs et des indicateurs de performance ;
- la justification au premier euro des crédits qui développe le contenu physique et financier des actions menées sur le programme ainsi que les déterminants de la dépense et présente un échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;
- une présentation des principaux opérateurs et de leurs emplois.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Les emplois sont exprimés en équivalents temps plein travaillé (ETPT). On distingue les effectifs physiques qui correspondent aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail et les ETPT (équivalents temps plein travaillé) correspondant aux effectifs physiques pondérés par la quotité de travail des agents. À titre d'exemple, un agent titulaire dont la quotité de travail est de 80 % sur toute l'année, correspond à 0,8 ETPT ou encore, un agent en CDD de 3 mois, travaillant à temps partiel à 80 % correspond à 0,8 x 3/12 ETPT.

Sommaire

MISSION : Relations avec les collectivités territoriales	7
Présentation stratégique de la mission	8
Récapitulation des crédits et des emplois	14
PROGRAMME 119 : Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	17
Présentation stratégique du projet annuel de performances	18
Objectifs et indicateurs de performance	20
1 – <i>Promouvoir les projets de développement local, en assurant un équilibre entre maximisation de l'effet de levier et concentration des fonds sur des projets structurants pour les collectivités</i>	20
Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales	23
Justification au premier euro	26
<i>Éléments transversaux au programme</i>	26
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	28
<i>Justification par action</i>	29
01 – <i>Soutien aux projets des communes et groupements de communes</i>	29
02 – <i>Dotations générales de décentralisation des communes</i>	31
03 – <i>Soutien aux projets des départements et des régions</i>	32
04 – <i>Dotations générales de décentralisation des départements</i>	33
05 – <i>Dotations générales de décentralisation des régions</i>	33
06 – <i>Dotations générales de décentralisation concours particuliers</i>	34
09 – <i>Dotations de soutien à l'investissement local exceptionnelle</i>	36
PROGRAMME 122 : Concours spécifiques et administration	39
Présentation stratégique du projet annuel de performances	40
Objectifs et indicateurs de performance	41
1 – <i>Garantir un traitement rapide des demandes d'indemnisation pour les collectivités touchées par une catastrophe naturelle</i>	41
Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales	43
Justification au premier euro	45
<i>Éléments transversaux au programme</i>	45
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	46
<i>Justification par action</i>	47
01 – <i>Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales</i>	47
02 – <i>Administration des relations avec les collectivités territoriales</i>	48
04 – <i>Dotations Outre-Mer</i>	50
ANNEXES	53
Objectifs et indicateurs de résultats des prélèvements sur recettes	54
Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales	57

MISSION

Relations avec les collectivités territoriales

Présentation stratégique de la mission

PRESENTATION STRATEGIQUE

La mission « Relations avec les collectivités territoriales » regroupe les crédits budgétaires des programmes 119 et 122, qui ont vocation à soutenir les collectivités territoriales et répondent à trois objectifs :

1. Financer les dépenses de fonctionnement des collectivités, sur la base de critères objectifs permettant notamment de soutenir les territoires les plus fragiles. Les moyens dédiés à la péréquation verticale croissent régulièrement : les dotations créées à cet effet progressent à nouveau de 390 M€ en 2026 (290 M€ au titre des communes, 90 M€ pour la dotation d'intercommunalité et 10 M€ pour la dotation de péréquation des départements). Cette hausse des dotations de péréquation communales est financée par redéploiement depuis les composantes figées de la dotation globale de fonctionnement (DGF) que sont la dotation forfaitaire des communes et des départements et la dotation de compensation des EPCI. Les moyens consacrés sont retracés dans l'annexe « Objectifs et indicateurs de résultats des prélèvements sur recettes » au présent projet annuel de performance. Cet effort de solidarité prend aussi la forme de la péréquation horizontale, qui opère des redistributions de ressources fiscales entre les collectivités selon des critères de ressources et de charges. Ses montants sont retracés dans la même annexe ;

2. Soutenir l'investissement local, notamment dans les territoires les plus fragiles, que ce soit en milieu rural ou dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, dans une logique de projets choisis au niveau déconcentré et d'effet de levier : les indicateurs retenus mesurent la capacité de l'État à soutenir durablement les projets des collectivités territoriales ;

3. Compenser les charges transférées aux collectivités dans le cadre de la décentralisation et les pertes de produit fiscal induites par des réformes des impôts locaux (hors réforme de la taxe d'habitation qui fait l'objet de modalités spécifiques de compensation). Dans ce cadre, les dotations de compensation des compétences transférées, doivent respecter les engagements prévus par les textes constitutionnels et législatifs.

En 2025, la loi de finances avait ouvert 3,91 Md€ d'autorisations d'engagement et 3,96 Md€ de crédits de paiement au titre des deux programmes de cette mission. Le PLF pour 2026 prévoit 3,8 Md€ au titre des autorisations d'engagement et 3,9 Md€ au titre des crédits de paiement.

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE LA MISSION

OBJECTIF 1 : Promouvoir les projets de développement local, en assurant un équilibre entre maximisation de l'effet de levier et concentration des fonds sur des projets structurants pour les collectivités (P119)

Les dotations de soutien à l'investissement des collectivités locales portées par le programme budgétaire 119 (DETR, DSIL, DSID et DPV) sont, avec le fonds vert, les principaux leviers d'accélération et d'orientation de l'investissement local : en 2023, plus de 24 000 projets portés par environ 16 000 collectivités ont été soutenus par l'État au titre de l'un de ces quatre dispositifs.

Ces dotations sont polyvalentes et ont vocation à contribuer au financement de nombreuses politiques publiques : rénovation (en particulier énergétique) des bâtiments publics, création de services publics locaux, mise en accessibilité des bâtiments publics, accès aux soins (maisons de santé), mobilités, entretien des réseaux d'eau et d'assainissement, préservation du patrimoine, équipements sportifs, etc. En 2024, elles ont été une nouvelle fois

plébiscitées par les collectivités, dont les dépenses d'investissement ont fortement crû depuis 2020 (+8,9 % par an) sous l'effet combiné de la relance qui a suivi la crise sanitaire, du cycle électoral et de l'inflation.

En 2026, la DSIL, la DETR et la DPV seront fusionnées pour créer une dotation unique de soutien à l'investissement des collectivités territoriales : le fonds d'investissement pour les territoires (FIT). Cette nouvelle dotation dont l'attribution est, comme pour la DETR, confiée au préfet de département, permettra de simplifier l'accès aux dotations de l'État en unifiant le cadre juridique et les procédures applicables. Cette réforme constitue ainsi une avancée particulièrement structurante dans le sens de la simplification des dispositifs de soutien à l'investissement des collectivités.

Indicateur 1.1 : Pourcentage des dotations d'investissement concourant à la transition écologique (P119)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
% de l'enveloppe attribuée au titre de la DSID concourant à la transition écologique	%	Sans objet	31%	30	30	30	
% de l'enveloppe attribuée au titre du FIT concourant à la transition écologique	%				25	25	

Précisions méthodologiques

Source des données : Préfectures.

Explications sur la construction de l'indicateur : L'indicateur correspond à la part des autorisations d'engagement (AE) attribuées à des projets favorables à l'environnement au sens du budget vert de l'État, dans les conditions prévues par l'instruction IOMB2236543J du 8 février 2023 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023. En 2023, la DSIL avait intégré le budget vert de l'État avec un objectif de financement de 25 % de projets concourant à la transition écologique. En 2024, ce taux a été rehaussé à 30 % pour la DSIL et les crédits de la DSID et de la DETR ont également été intégrés à la démarche de verdissement des dépenses publiques à hauteur respectivement de 25 % et 20 % de financement de projets favorables à l'environnement. En 2025, ces cibles ont toutes été rehaussées de 5 points de pourcentage.

JUSTIFICATION DES CIBLES

En 2026, la création du fonds d'investissement pour les territoires (FIT) en lieu et place de la DSIL, de la DETR et de la DPV conduit à fixer une cible de 25 % des AE attribuées à des projets favorables à l'environnement, tenant compte des pourcentages réalisés en 2024 sur la DETR (25 %), sur la DSIL (33 %) et de l'intégration au sein de ce fonds de la DPV, qui n'avait pas vocation à financer des projets favorables à l'environnement mais des actions inscrites dans les contrats de ville.

OBJECTIF 2 : Assurer la péréquation des ressources entre collectivités

L'objectif de péréquation des ressources financières des collectivités locales implique la mise en œuvre de dispositions relatives aux dotations de l'État et à la fiscalité locale, dont les mécanismes visent à aider les collectivités considérées comme défavorisées en raison de leur niveau de ressources et de charges. La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a inscrit la péréquation comme une exigence constitutionnelle. L'article 72-2 de la Constitution dispose ainsi que « la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ».

Cette péréquation peut être verticale (de l'échelon national vers l'échelon local) ou horizontale (entre collectivités de même niveau)

INDICATEUR 2.1 : Évolution de l'indice de Gini mesurant l'effet de la péréquation verticale sur la réduction des écarts de richesse
(du point de vue du citoyen)

	Unité	Indicateur de contexte	Tendance attendue pour l'évolution	2023 réalisation	2024 réalisation	2025 prévision PAP 2025	2025 prévision actualisée	2026 prévision	2027 cible
Indice de Gini des communes avant péréquation	Nombre	so		0,149454	0,148634	0,145307	0,145307		
Indice de Gini des communes après péréquation verticale	Nombre	so	Diminution	0,138326	0,137648	0,134245	0,134245		
Efficacité de la péréquation verticale (évolution de l'indice de Gini)	Pourcentage	%	Stabilisation	-7,4 %	-7,4 %	-7,6 %	-7,6 %	-7,6 %	-7,6 %
Indice de Gini des EPCI avant péréquation	Nombre	so		0,175033	0,16910	0,161230	0,161230		
Indice de Gini des EPCI après péréquation verticale	Nombre	so	Diminution	0,167114	0,160510	0,152106	0,152106		
Efficacité de la péréquation verticale (évolution de l'indice de Gini)	Pourcentage	%	Stabilisation	-4,5 %	-5,1 %	-5,7 %	-5,7 %	-5,7 %	-5,7 %
Indice de Gini des départements avant péréquation	Nombre	so		0,062162	0,060105	0,055628	0,055628		
Indice de Gini des départements après péréquation verticale	Nombre	so	Diminution	0,049166	0,047811	0,043470	0,043470		
Efficacité de la péréquation verticale (évolution de l'indice de Gini)	Pourcentage	%	Stabilisation	-20,9 %	-20,5 %	-21,9 %	-21,9 %	-21,9 %	-21,9 %
Indice de Gini des départements après péréquation verticale et horizontale	Nombre	so	Diminution	0,027708	0,027869	0,026367	0,026367		
Efficacité de la péréquation verticale et horizontale (évolution de l'indice de Gini)	Pourcentage		Diminution	-43,6 %	-41,7 %	-39,3 %	-39,3 %	-40 %	-39 %

Indicateur 2.1 : Evolution de l'indice de Gini mesurant l'effet de la péréquation verticale sur la réduction des écarts de richesses

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Indice de Gini des communes avant péréquation	Nb						
Indice de Gini des communes après péréquation verticale	Nb						
Efficacité de la péréquation verticale (évolution de l'indice de GINI des communes)	%				-7,6	-7,6	-7,6
Indice de Gini des EPCI avant péréquation	Nb						
Indice de Gini des EPCI après péréquation verticale	Nb						
Efficacité de la péréquation verticale (évolution de l'indice de Gini des EPCI)	%				-5,7	-5,7	-5,7
Indice de Gini des départements avant péréquation	Nb						
Indice de Gini des départements après péréquation verticale	Nb						
Efficacité de la péréquation verticale (évolution de l'indice de Gini des départements)	%				-21,9	-21,9	-21,9
Indice de Gini des départements après péréquation verticale et horizontale	Nb						
Efficacité de la péréquation verticale et horizontale (évolution de l'indice de Gini des départements)	%				-39,3	-39,3	-39,3

Précisions méthodologiques

Sources des données : **DGCL**.

Ce nouvel indicateur utilise le coefficient de Gini, mesurant le niveau d'inégalité de la répartition d'une variable dans une population. Il est défini par un nombre variant de 0 à 1. Pour une période et un territoire donné, le « 0 » signifie une égalité parfaite (toutes les collectivités disposent du même indicateur) et le « 1 » correspond à la situation la plus inégalitaire possible (une seule collectivité dispose de toute la richesse). Cette nouvelle méthode permet de visualiser de manière plus lisible la performance de la péréquation. Elle adopte comme le précédent indicateur, une approche dépassant le simple constat des choix faits par le législateur et le comité des finances locales (CFL) en matière de péréquation en évaluant, si du point de vue de la richesse des collectivités, les équilibres retenus en matière de péréquation permettent effectivement de réduire les écarts de richesses.

Les indices de Gini présentés mesurent l'efficacité de la péréquation en matière de réduction des inégalités de richesse entre habitants (population DGF) :

- Avant péréquation, la richesse de référence est le potentiel financier majoré de l'octroi de mer pour les communes, le potentiel fiscal pour les EPCI à FP et le potentiel financier pour les départements ;
- Après péréquation verticale, la richesse de référence est le potentiel financier/fiscal majoré de la péréquation verticale (dotation de solidarité urbaine, dotation de solidarité rurale, dotation nationale de péréquation pour les communes ; dotation d'intercommunalité pour les EPCI à FP ; dotation de fonctionnement minimale, dotation de péréquation urbaine et fraction de TVA instituée par les articles 16 et 208 de la loi de finances pour 2020 pour les départements) ;
- Après péréquation verticale et horizontale, la richesse de référence pour les départements est le potentiel financier majoré de la péréquation verticale et horizontale (solde du FNPDMTO et solde FSDRIF).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Ce nouvel indicateur est particulièrement enrichi en comparaison avec l'indicateur précédent qui ne proposait qu'une vision sur les strates des communes et des départements.

Indicateur 2.2 : Volumes financiers relatifs consacrés à la péréquation verticale

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
péréquation verticale communale (en % de la somme de la DGF des communes)	%	38,3	40,1	42,1	43,8	45,8	
Péréquation verticale départementale (en % de la somme de la DGF des départements)	%	18,5	18,8	18,9	19	19,1	

Précisions méthodologiques

Source des données : DGCL.

Mode de calcul :

- pour le sous-indicateur relatif à la péréquation verticale communale, sont comptabilisés, au numérateur, le montant des dotations de péréquation (DNP, DSU, DSR, dotation d'intercommunalité) et au dénominateur le montant total de la DGF notifiée aux communes et EPCI à fiscalité propre ;
- pour le sous-indicateur relatif à la péréquation verticale départementale, sont comptabilisées, au numérateur, les dotations de péréquation (dotation de péréquation urbaine et dotation de fonctionnement minimale) et au dénominateur le montant total de la DGF notifiée aux départements ;

Le sous-indicateur relatif à la péréquation verticale régionale a été supprimé, la DGF des régions ayant été remplacée par une fraction de TVA.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'indicateur traduit l'effort spécifique fourni en faveur de la redistribution à chaque niveau de collectivités percevant de la DGF. Les dotations de péréquation étant les plus efficaces pour réduire les inégalités, l'augmentation de leur poids relatif se traduit par un renforcement structurel de la portée péréquatrice des dotations. Par exemple, le premier sous-indicateur traduit l'effort spécifique fourni en faveur de la redistribution au niveau des communes. Ces dotations se révèlent particulièrement efficaces en termes d'intensité péréquatrice : un euro de dotations péréquatrices réduit deux fois plus les inégalités qu'un euro de dotations compensatrices (dotation forfaitaire notamment). En effet, les dotations de péréquation sont réparties en fonction d'indicateurs de ressources et de charges destinés à cibler spécifiquement les communes les plus fragiles financièrement. Il s'agit donc de mesurer par le biais de ce sous-indicateur le renforcement structurel, au sein de l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement (DGF), des leviers les plus efficaces pour répondre à l'objectif constitutionnel de développement de la péréquation.

Indicateur 2.3 : Volumes financiers relatifs consacrés à la péréquation horizontale

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Péréquation horizontale communale (en % des RRF)	%	1,68	1,56	1,46	1,48	1,44	
Péréquation horizontale départementale (en % des RRF)	%	4,1	4,0	3,9	3,5	3,5	
Péréquation horizontale régionale (en % des RRF)	%	1,8	1,8	1,8	1,80	1,78	

Précisions méthodologiques

Source des données : Cet indicateur est renseigné annuellement par la DGCL.

Mode calcul : le sous-indicateur relatif à la **péréquation horizontale communale** correspond au rapport entre la somme des montants versés au titre du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) et du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et

communales (FPIC) et la somme des potentiels financiers agrégés de l'ensemble des communes (dont les communes isolées) et établissements publics de coopération intercommunale.

Le sous-indicateur relatif à la **péréquation horizontale départementale** correspond au rapport entre le montant versé au titre du fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), du fonds de solidarité des départements de la région d'Île-de-France, et la somme des potentiels financiers des départements. Ce sous-indicateur prend en compte les versements au titre de ces fonds, et non les prélèvements.

L'introduction d'un sous-indicateur relatif à la **péréquation horizontale régionale** s'explique par la création en LFI 2013 d'un fonds national de péréquation des ressources des régions et de la collectivité territoriale de Corse. Dans la mesure où il n'est pas calculé de potentiel financier pour les régions, ce sous-indicateur est calculé par rapport aux ressources post taxe professionnelle des régions (TVA remplaçant la CVAE, IFER, FNGIR, produit de la taxe d'immatriculation), qui constituent l'assiette du fonds. Ce fonds était en voie d'extinction en 2021 et donc d'un montant réduit. Il est remplacé à compter de 2022 par un fonds de solidarité régional au montant sensiblement réduit. Le volume financier consacré à la péréquation horizontale des régions est donc égal, à compter de 2022, au montant redistribué par le FSR auquel s'ajoutent les ressources redistribuées par le FPRR en 2020 et 2021 et qui ont été intégrées dans la fraction de TVA attribuée aux régions en remplacement de la CVAE.

Récapitulation des crédits et des emplois

RECAPITULATION DES CREDITS PAR PROGRAMME ET ACTION POUR 2025 ET 2026

Programme / Action / Sous-action LFI 2025 PLF 2026	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
119 – Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	3 661 377 110 3 511 126 769	-4,10 %		3 608 378 234 3 675 597 351	+1,86 %	
01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes	1 830 250 000 1 630 250 000	-10,93 %		1 706 980 871 1 744 897 878	+2,22 %	
02 – Dotation générale de décentralisation des communes	142 757 750 190 903 261	+33,73 %		142 757 750 190 903 261	+33,73 %	
03 – Soutien aux projets des départements et des régions	211 855 969 211 855 969			167 708 548 166 703 007	-0,60 %	
04 – Dotation générale de décentralisation des départements	265 488 024 265 353 616	-0,05 %		265 488 024 265 353 616	-0,05 %	
05 – Dotation générale de décentralisation des régions	938 335 116 938 335 116			938 335 116 938 335 116		
06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers	272 690 251 274 428 807	+0,64 %		272 690 251 274 428 807	+0,64 %	
09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle				114 417 674 94 975 666	-16,99 %	
122 – Concours spécifiques et administration	252 225 935 250 139 049	-0,83 %	210 000 260 000	354 420 098 256 304 827	-27,68 %	210 000 260 000
01 – Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales	90 300 000 85 300 000	-5,54 %		192 088 913 91 060 528	-52,59 %	
02 – Administration des relations avec les collectivités territoriales	10 739 174 12 499 174	+16,39 %	210 000 260 000	11 144 424 12 904 424	+15,79 %	210 000 260 000
04 – Dotations Outre-Mer	151 186 761 152 339 875	+0,76 %		151 186 761 152 339 875	+0,76 %	
Totaux	3 913 603 045 3 761 265 818	-3,89 %	210 000 260 000	3 962 798 332 3 931 902 178	-0,78 %	210 000 260 000

RECAPITULATION DES CREDITS PAR PROGRAMME ET TITRE POUR 2025, 2026, 2027 ET 2028

Programme / Titre <small>LFI 2025 PLF 2026 Prévision indicative 2027 Prévision indicative 2028</small>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
119 – Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	3 661 377 110 3 511 126 769 3 511 126 782 3 711 126 782	 -4,10 % 0,00 % +5,70 %		3 608 378 234 3 675 597 351 3 585 450 681 3 481 945 643	 +1,86 % -2,45 % -2,89 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	3 661 377 110 3 511 126 769 3 511 126 782 3 711 126 782	 -4,10 % 0,00 % +5,70 %		3 608 378 234 3 675 597 351 3 585 450 681 3 481 945 643	 +1,86 % -2,45 % -2,89 %	
122 – Concours spécifiques et administration	252 225 935 250 139 049 250 228 591 251 759 354	 -0,83 % +0,04 % +0,61 %	210 000 260 000 210 000 210 000	354 420 098 256 304 827 259 120 386 259 346 301	 -27,68 % +1,10 % +0,09 %	210 000 260 000 210 000 210 000
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	600 751 2 360 751 600 751 600 751	 +292,97 % -74,55 % 	210 000 260 000 210 000 210 000	599 751 2 359 751 599 751 599 751	 +293,46 % -74,58 % 	210 000 260 000 210 000 210 000
Titre 5 – Dépenses d'investissement	10 138 423 10 138 423 10 138 423 10 138 423			10 544 673 10 544 673 10 544 673 10 544 673		
Titre 6 – Dépenses d'intervention	241 486 761 237 639 875 239 489 417 241 020 180	 -1,59 % +0,78 % +0,64 %		343 275 674 243 400 403 247 975 962 248 201 877	 -29,09 % +1,88 % +0,09 %	
Totaux	3 913 603 045 3 761 265 818 3 761 355 373 3 962 886 136	 -3,89 % 0,00 % +5,36 %	210 000 260 000 210 000 210 000	3 962 798 332 3 931 902 178 3 844 571 067 3 741 291 944	 -0,78 % -2,22 % -2,69 %	210 000 260 000 210 000 210 000

ÉVOLUTION DEPUIS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025

Programme ou type de dépense	AE CP	2025			2026	
		PLF	LFI	LFR	LFI + LFR	
119 – Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements		3 799 207 080 3 746 208 204	3 661 377 110 3 608 378 234		3 661 377 110 3 608 378 234	3 511 126 769 3 675 597 351
Autres dépenses (Hors titre 2)		3 799 207 080 3 746 208 204	3 661 377 110 3 608 378 234		3 661 377 110 3 608 378 234	3 511 126 769 3 675 597 351
122 – Concours spécifiques et administration		212 225 935 314 420 098	252 225 935 354 420 098		252 225 935 354 420 098	250 139 049 256 304 827
Autres dépenses (Hors titre 2)		212 225 935 314 420 098	252 225 935 354 420 098		252 225 935 354 420 098	250 139 049 256 304 827

PROGRAMME 119
**Concours financiers aux collectivités
territoriales et à leurs groupements**

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Cécile RAQUIN

Directrice générale des collectivités locales

Responsable du programme n° 119 : Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Le programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » porte l'effort du budget général de l'État en faveur des collectivités locales. Il comprend sept actions et poursuit deux objectifs principaux : d'une part, accompagner, *via* des dotations d'investissement, les projets des territoires dans une logique d'effet de levier et, d'autre part, compenser les charges transférées aux collectivités dans le cadre de la décentralisation et les pertes de produits fiscaux induites par des réformes des impôts locaux.

Les actions n° 1 « *soutien aux projets des communes et groupements de communes* » et n° 3 « *soutien aux projets des départements et des régions* » regroupaient jusqu'à présent la **dotations d'équipement des territoires ruraux** (DETR, 1 046 Md€), la **dotations politique de la ville** (DPV, 150 M€) et la **dotations de soutien à l'investissement local** (DSIL, 420 M€) et la **dotations de soutien à l'investissement des départements** (DSID, 212 M€). Ces dotations d'investissement, qui matérialisent le soutien de l'État aux projets d'investissement des collectivités territoriales, sont de puissants leviers pour accélérer la territorialisation des politiques publiques. Chaque année, ce sont ainsi près de 40 000 projets d'investissement qui sont examinés par les préfets. Ce sont également des dispositifs qui évoluent et se modernisent : les dotations sont, par exemple, progressivement intégrées au budget vert de l'État afin de mieux orienter les financements vers la transition écologique des territoires.

En 2025, la démarche de simplification et de dématérialisation amorcée en 2024 s'est poursuivie afin de faciliter les démarches des collectivités, dans une logique de « dites-le nous une fois », et de mieux valoriser l'impact territorial des projets financés.

En 2026, la DSIL, la DETR et la DPV seront fusionnées pour créer une dotations unique de soutien à l'investissement des collectivités territoriales : le fonds d'investissement pour les territoires (FIT). Les crédits des dotations d'investissement sont reconduits à un niveau élevé de 1,6 Md € en autorisations d'engagement (total FIT et DSID). Leur trajectoire de verdissement est maintenue, tout en conservant leur vocation généraliste. La démarche de simplification et dématérialisation sera également poursuivie et approfondie.

L'action n° 1 porte également la **dotations de soutien aux communes pour les aménités rurales** et la **dotations titres sécurisés (DTS)** qui sont respectivement valorisées à 110 M€ et 100 M€ afin de traduire les engagements pris par le Gouvernement. Elle porte, en outre, les crédits de paiement du **plan pour la rénovation des écoles de Marseille (« plan Marseille en grand »)**, qui continue de faire l'objet de décaissements au fur et à mesure de la réalisation des opérations de rénovation du bâti scolaire.

L'action n° 9 porte les crédits de paiement de la **DSIL exceptionnelle**, votés au plus fort de la crise sanitaire en 2020 afin de soutenir l'effort de relance des projets des communes et de leurs groupements dans des thématiques prioritaires. L'ensemble des AE ayant d'ores et déjà été engagés, la dotations continue d'être abondée en crédits de paiement afin de couvrir les engagements pris en 2020 et 2021.

Enfin, le programme 119 porte les dotations de décentralisation, qui compensent des charges supportées par les collectivités territoriales à la suite d'un transfert, d'une création ou d'une extension de compétences :

- L'action n° 2 « *dotations générale de décentralisation des communes* » (190,9 M€);
- L'action n° 4 « *dotations générale de décentralisation des départements* » (265,4 M€);
- L'action n° 5 « *dotations générale de décentralisation des régions* » (938,3 M€);
- L'action n° 6 « *dotations générale de décentralisation - concours particuliers* » (274,4 M€).

RECAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Promouvoir les projets de développement local, en assurant un équilibre entre maximisation de l'effet de levier et concentration des fonds sur des projets structurants pour les collectivités

INDICATEUR 1.1 : Pourcentage de projets financés par les dotations d'investissement bénéficiant d'un taux de subvention optimisé

INDICATEUR 1.2 : Délai séparant la décision de subvention de la fin de réalisation du projet

INDICATEUR 1.3 : Effet de levier des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF mission

1 – Promouvoir les projets de développement local, en assurant un équilibre entre maximisation de l'effet de levier et concentration des fonds sur des projets structurants pour les collectivités

Les dotations de soutien à l'investissement des collectivités locales portées par le programme budgétaire 119 (DETR, DSIL, DSID et DPV) sont, avec le fonds vert, les principaux **leviers d'accélération et d'orientation de l'investissement local** : en 2024, plus de 22 000 projets portés par environ 16 000 collectivités ont été soutenus par l'État au titre de l'un de ces quatre dispositifs.

Ces dotations sont polyvalentes et ont vocation à contribuer au financement de nombreuses politiques publiques : rénovation (en particulier énergétique) des bâtiments publics, création de services publics locaux, mise en accessibilité des bâtiments publics, accès aux soins (maisons de santé), mobilités, entretien des réseaux d'eau et d'assainissement, préservation du patrimoine, équipements sportifs, etc. En 2024, elles ont été une nouvelle fois plébiscitées par les collectivités, dont les dépenses d'investissement ont fortement crû depuis 2020 (+6,6 % par an en moyenne) sous l'effet combiné de la relance qui a suivi la crise sanitaire, du cycle électoral et de l'inflation.

Au total, l'État s'est engagé à verser 1,9 Md€ de subventions d'investissement nouvelles aux collectivités en 2024 au titre de la DETR, de la DSIL, de la DSID et de la DPV venant s'ajouter aux autres dispositifs de soutien à l'investissement, comme le FCTVA (7,4 Mds€ en 2024) et le « Fonds vert ».

En 2026, la DSIL, la DETR et la DPV seront fusionnées pour créer une dotation unique de soutien à l'investissement des collectivités territoriales : le fonds d'investissement pour les territoires (FIT). Cette nouvelle dotation dont l'attribution est, comme pour la DETR, confiée au préfet de département, permettra de simplifier l'accès aux dotations de l'État en unifiant le cadre juridique et les procédures applicables. Cette réforme constitue ainsi une avancée particulièrement structurante dans le sens de la simplification des dispositifs de soutien à l'investissement des collectivités.

Ces financements nouveaux permettront de soutenir l'effort d'investissement des collectivités, qui réalisent près des 2/3 de la dépense d'investissement des administrations publiques, afin de renouveler les équipements publics, de renforcer le maillage des services publics locaux, et d'accélérer la territorialisation de la transition écologique.

En 2026, trois indicateurs permettront d'évaluer l'atteinte de cet objectif :

- **Le pourcentage de projets bénéficiant d'un taux de subvention optimisé** : cet indicateur mesure la part de projets qui ont bénéficié d'un taux de subvention compris entre 20 % et 50 %. La fixation de la cible à 85 % vise à assurer que le soutien de l'État aux investissements du bloc communal et du bloc départemental ne soit ni trop dispersé, ni excessivement concentré.
- **Le délai séparant la décision de subvention de la fin de réalisation du projet**, qui mesure la capacité des services de l'État à identifier des projets suffisamment mûrs pour être réalisés sous 24 mois (niveau actuel de la cible), tandis que [...]

INDICATEUR**1.1 – Pourcentage de projets financés par les dotations d'investissement bénéficiant d'un taux de subvention optimisé**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
% de projets dont le taux de subvention au titre de la DSID se situe entre 20% et 50 %	%	Sans objet	49	85	85	85	85
% des projets dont le taux de subvention au titre du FIT se situe entre 20% et 50%	%				85	85	85

Précisions méthodologiquesSource des données : Préfectures.

Explications sur la construction de l'indicateur : Les informations de l'indicateur sont établies à partir d'une comptabilisation du nombre d'opérations subventionnées se situant dans une fourchette de taux de subvention compris entre 20 % et 50 % du montant total du projet. L'objectif fixé est adressé aux préfetures.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Pour la cible du FIT en 2026, l'indicateur reprend la cible de 85 % des projets qui était applicable en 2025 aux trois dotations fusionnées (DETR, DSIL et DPV).

INDICATEUR**1.2 – Délai séparant la décision de subvention de la fin de réalisation du projet**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Délai séparant la décision de subvention au titre du FIT de la fin de la réalisation du projet	mois				32	32	32

Précisions méthodologiquesSource des données : Préfectures.

Explications sur la construction de l'indicateur : L'indicateur représente le délai moyen écoulé entre la date d'attribution de la subvention (avant le commencement des travaux) et la date de clôture qui correspond au versement du solde de la subvention (après achèvement des travaux) pour les opérations soldées durant l'année au titre du FIT.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La cible fixée au FIT en 2026 est supérieure de 6 mois à celle auparavant fixée à la DETR (24 mois), pour tenir compte de l'intégration en son sein de la DSIL, qui finançait des projets plus structurants dont la durée de réalisation est plus longue.

INDICATEUR

1.3 – Effet de levier des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Effet de levier du FIT					4,1	4,1	4,1
Effet de levier de la DSID		3,7	4	4,0	4,0	4,0	4,0

Précisions méthodologiques

Source des données : Préfectures.

Explications sur la construction de l'indicateur : Jusqu'à 2025, les données de l'indicateur étaient établies à partir d'une comptabilisation du montant annuel de l'investissement total des projets subventionnés au titre de la DETR, la DSIL, la DSID et la DPV par l'ensemble des préfets, et du montant annuel total des subventions accordées par ceux-ci.

JUSTIFICATION DES CIBLES

A partir de 2026, cette méthode est conservée pour la DSID et, s'agissant du FIT, est appliquée une moyenne des cibles retenues en 2025 pour les trois dotations fusionnées (DETR, DSIL et DPV), pondérée par le poids financier relatif de chaque dotation.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRESENTATION DES CREDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2025 ET 2026

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2025 PLF 2026	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP attendus
01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes		1 830 250 000 1 630 250 000	0 0
02 – Dotation générale de décentralisation des communes		142 757 750 190 903 261	0 0
03 – Soutien aux projets des départements et des régions		211 855 969 211 855 969	0 0
04 – Dotation générale de décentralisation des départements		265 488 024 265 353 616	0 0
05 – Dotation générale de décentralisation des régions		938 335 116 938 335 116	0 0
06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers		272 690 251 274 428 807	0 0
09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle		0 0	0 0
Totaux		3 661 377 110 3 511 126 769	0 0

CREDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2025 PLF 2026	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP attendus
01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes		1 706 980 871 1 744 897 878	0 0
02 – Dotation générale de décentralisation des communes		142 757 750 190 903 261	0 0
03 – Soutien aux projets des départements et des régions		167 708 548 166 703 007	0 0
04 – Dotation générale de décentralisation des départements		265 488 024 265 353 616	0 0
05 – Dotation générale de décentralisation des régions		938 335 116 938 335 116	0 0
06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers		272 690 251 274 428 807	0 0
09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle		114 417 674 94 975 666	0 0
Totaux		3 608 378 234 3 675 597 351	0 0

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE POUR 2025, 2026, 2027 ET 2028

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2025 PLF 2026 Prévision indicative 2027 Prévision indicative 2028				
6 - Dépenses d'intervention	3 661 377 110 3 511 126 769 3 511 126 782 3 711 126 782		3 608 378 234 3 675 597 351 3 585 450 681 3 481 945 643	
Totaux	3 661 377 110 3 511 126 769 3 511 126 782 3 711 126 782		3 608 378 234 3 675 597 351 3 585 450 681 3 481 945 643	

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE ET CATEGORIE POUR 2025 ET 2026

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2025 PLF 2026				
6 – Dépenses d'intervention	3 661 377 110 3 511 126 769	0 0	3 608 378 234 3 675 597 351	0 0
63 – Transferts aux collectivités territoriales	3 661 377 110 3 511 126 769	0 0	3 608 378 234 3 675 597 351	0 0
Totaux	3 661 377 110 3 511 126 769	0 0	3 608 378 234 3 675 597 351	0 0

TAXES AFFECTEES NON PLAFONNEES

Taxe	Bénéficiaire	Prévision de rendement 2025	Prévision de rendement 2026
Cotisation obligatoire	Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)	404 919 661	413 018 054

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes	0	1 630 250 000	1 630 250 000	0	1 744 897 878	1 744 897 878
02 – Dotation générale de décentralisation des communes	0	190 903 261	190 903 261	0	190 903 261	190 903 261
03 – Soutien aux projets des départements et des régions	0	211 855 969	211 855 969	0	166 703 007	166 703 007
04 – Dotation générale de décentralisation des départements	0	265 353 616	265 353 616	0	265 353 616	265 353 616
05 – Dotation générale de décentralisation des régions	0	938 335 116	938 335 116	0	938 335 116	938 335 116
06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers	0	274 428 807	274 428 807	0	274 428 807	274 428 807
09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle	0	0	0	0	94 975 666	94 975 666
Total	0	3 511 126 769	3 511 126 769	0	3 675 597 351	3 675 597 351

ÉVOLUTION DU PERIMÈTRE DU PROGRAMME

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

Un transfert de crédits vers le programme 119 en 2025, à hauteur de 48 423 581 €, s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement financier des collectivités du bloc communal pour la mise en œuvre de l'abaissement à trois ans de l'âge à compter duquel l'instruction est désormais obligatoire, prévue par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. Ce concours, auparavant porté par le programme budgétaire 230 « Vie de l'élève », est désormais inscrit à l'action n° 2 « Dotation générale de décentralisation des communes », au sein de laquelle une nouvelle sous-action « 119-02-11 » a été créée.

TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants					+48 423 581	+48 423 581	+48 423 581	+48 423 581
du dispositif de scolarisation à 3 ans par la direction générale des Collectivités locales	230 ►				+48 423 581	+48 423 581	+48 423 581	+48 423 581

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts sortants					-524 730	-524 730	-524 730	-524 730
DGD EMS - ajustement non-pérenne de la compensation financière	► 217				-147 180	-147 180	-147 180	-147 180
DGD Acte 1 de la décentralisation - ajustement non pérenne de la compensation financière	► 217				-134 408	-134 408	-134 408	-134 408
DGD- Ports maritimes - ajustement non pérenne de la compensation financière	► 217				-112 252	-112 252	-112 252	-112 252
DGD 3DS ajustement non pérenne de la compensation financière	► 217				-130 890	-130 890	-130 890	-130 890

A l'issue de la campagne de transferts en base pour le PLF 2026, cinq mouvements concernent le programme 119 :

- Un transfert entrant de 48 423 581 € en AE et en CP en provenance du programme 230 « Vie de l'élève » vers la DGD des communes (action n° 2) au titre de l'accompagnement financier de l'instruction obligatoire à compter de 3 ans ;
- Un transfert sortant de 112 252 € en AE et en CP de la DGD des ports maritimes (sous-action 0119-06-02) à destination du programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie du développement et de la mobilité durables ». Il correspond à un abondement non pérenne à ne verser qu'en 2025 compensant un mouvement d'agent ;
- Un transfert sortant de 134 408 € en AE et en CP de la DGD des départements (action n° 4) à destination du programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie du développement et de la mobilité durables ». Il correspond à un abondement non pérenne à ne verser qu'en 2025 résultant de l'application de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 au départ en retraite d'un agent ;
- Un transfert sortant de 130 890 € en AE et en CP de la DGD voiries (sous-action 0119-02-02) vers le programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie du développement et de la mobilité durables ». Il correspond à un abondement non pérenne qui n'avait vocation à n'être versé qu'en 2025 dans le cadre de la compensation du transfert de services résultant du transfert de la voirie aux métropoles de Lyon et de Dijon en application des dispositions prévues par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS » ;
- Un transfert sortant de 147 180 € en AE et en CP de la DGD voiries (sous-action 0119-02-02) vers le programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie du développement et de la mobilité durables ». Il correspond à un abondement non pérenne ne devant être versé qu'en 2025 au titre de la compensation du transfert de services résultant du transfert de voirie à l'Eurométropole de Strasbourg en application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, dite loi Alsace.

Dépenses pluriannuelles

ÉCHEANCIER DES CREDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES A PAYER AU 31/12/2025

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2024 (RAP 2024)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2024 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2024	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2025 + Reports 2024 vers 2025 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2025 + Reports 2024 vers 2025 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2025
5 698 310 557	0	3 562 075 522	3 604 341 476	5 656 044 603

ÉCHEANCIER DES CP A OUVRIR

AE	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP au-delà de 2028
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2025 5 656 044 603	CP demandés sur AE antérieures à 2026 CP PLF CP FdC et AdP 1 610 542 877 0	Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2026 1 143 223 369	Estimation des CP 2028 sur AE antérieures à 2026 653 378 627	Estimation des CP au-delà de 2028 sur AE antérieures à 2026 2 248 899 730
AE nouvelles pour 2026 AE PLF AE FdC et AdP 3 511 126 769 0	CP demandés sur AE nouvelles en 2026 CP PLF CP FdC et AdP 2 065 054 474 0	Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2026 432 903 557	Estimation des CP 2028 sur AE nouvelles en 2026 422 197 511	Estimation des CP au-delà de 2028 sur AE nouvelles en 2026 590 971 227
Totaux	3 675 597 351	1 576 126 926	1 075 576 138	2 839 870 957

CLES D'OUVERTURE DES CREDITS DE PAIEMENT SUR AE 2026

CP 2026 demandés sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP 2027 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP 2028 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP au-delà de 2028 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026
58,81 %	12,33 %	12,02 %	16,83 %

Justification par action

ACTION (46,4 %)

01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	1 630 250 000	1 744 897 878	0	0
Dépenses d'intervention	1 630 250 000	1 744 897 878	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	1 630 250 000	1 744 897 878	0	0
Total	1 630 250 000	1 744 897 878	0	0

L'action n° 01 « Soutien aux projets des communes et groupements de communes » du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » regroupait jusqu'à présent les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation politique de la ville (DPV) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Ces trois dotations seront remplacées à partir de 2026 par une dotation unique, le fonds d'investissement pour les territoires.

Cette action porte également les crédits de la dotation titres sécurisés (DTS), la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales (ex-dotation biodiversité), la dotation « indemnités régisseur de police municipale » (IRPM) et la dotation communale d'insularité (DCI).

FIT – Fonds d'investissement pour les territoires (1,4 Md€ en AE et 1,5 Md€ en CP)

Créé à compter de 2026 en fusionnant les la DETR, la DSIL et la DPV, ce fonds unique permettra de simplifier l'accès aux dotations de l'État en unifiant le cadre juridique applicable (aujourd'hui spécifique à chacune des trois dotations concernées) en simplifiant la tâche des usagers et, à terme, des services déconcentrés.

Le FIT finance les dépenses d'investissement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes éligibles dans les conditions fixées par la loi de finances pour 2026. Les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui étaient éligibles en 2025 à la DETR ou à la DPV pourront bénéficier du FIT en 2026 et 2027. Dans chaque département, le préfet devra attribuer en 2026 et 2027 aux collectivités rurales au sens de l'INSEE, ou éligibles à la DETR en 2025, une part de son enveloppe du FIT au moins égale à l'enveloppe de DETR qui lui a été déléguée en 2025. La même garantie est prévue pour les collectivités éligibles à la DPV en 2025 ou dont la proportion de population résidant en QPV dépasse 10 %.

L'ouverture des autorisations d'engagement (AE) s'est élevée à 1, 616 Md€ en 2025 pour le total de la DETR, de la DSIL et de la DPV. En 2026, il est prévu un montant d'ouvertures à 1,416 Md€. Le maintien d'un niveau élevé de crédits témoigne de la poursuite de l'effort engagé par l'État pour le soutien à l'investissement public local. Les crédits de paiement (CP) ouverts s'élèvent à 1,509 Md€, soit 58 M€ en plus par rapport au total des CP de la DETR, de la DSIL et de la DPV en 2025, afin de tenir compte de l'augmentation des engagements depuis 2015 et de l'achèvement des projets.

DTS - Dotation forfaitaire titres sécurisés (100 M€ en AE = CP) :

La dotation « titres sécurisés » (DTS) accompagne les communes qui ont sollicité l'installation de stations de recueil des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité.

Le montant ouvert au titre de la DTS a connu une forte augmentation depuis le montant budgété en LFI 2023 (52,4 M€ en AE = CP). A la suite des annonces de la Première ministre au printemps 2023, visant à ramener le délai d'obtention d'un rendez-vous de 66 à 20 jours, 100 M€ en AE et en CP ont été ouverts pour la DTS au total en 2023 (report de 20 M€ en AE de 2022 à 2023 et ouverture complémentaire de 27,6 M€ en AE et CP en loi de finances de fin de gestion). Cet effort a été reconduit en LFI 2024 et 2025, contribuant à réduire très fortement le délai moyen d'obtention d'un rendez-vous (7 jours au 4 août 2025). La dotation sera reconduite à hauteur de 100 M€ en LFI 2026.

IRPM - Dotation « régisseurs de police municipale » (0,25 M€ en AE = CP) :

L'article 102 de la LFR pour 2004 prévoit que les communes et groupements de communes auprès desquels le préfet a créé une régie de recettes pour percevoir le produit de certaines contraventions sont tenus de verser, au nom et pour le compte de l'État, une indemnité de responsabilité aux régisseurs des polices municipales. Cette indemnité est notamment destinée à compenser les charges de cautionnement des collectivités. Ce versement fait l'objet d'un remboursement par l'État dans des conditions qui ont été fixées par un arrêté du 17 juin 2005.

En 2026, il est proposé d'ouvrir 0,25 M€ en AE et en CP, soit un montant identique aux ouvertures en LFI 2025.

Dotation communale d'insularité (4 M€ en AE = CP) :

La dotation communale d'insularité créée par la loi de finances pour 2017 est stable pour 2026. Elle vise à prendre en compte, pour les communes de métropole situées sur une île monocommunale ou constituée d'une seule intercommunalité à fiscalité propre, les charges induites par l'insularité.

Dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales (110 M€ en AE = CP) :

La dotation « Natura 2000 », initialement créée en LFI 2019, a connu plusieurs évolutions importantes par la suite et s'intitule désormais « dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales », depuis sa dernière réforme en LFI 2024.

Cette dotation permet d'accompagner les communes qui font face à des charges résultant de leur appartenance à une zone protégée, au titre du dispositif « Natura 2000 » ou des parcs nationaux ou marins. Entre 2019 et 2024, le niveau d'ouverture a été multiplié par vingt, passant de 5 M€ à 100 M€ en AE et en CP. La LFI pour 2024 a réformé en profondeur les modalités de répartition de la dotation, renommée « dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales », afin de reconnaître et valoriser davantage les services environnementaux rendus par les communes rurales à l'ensemble de la Nation à travers le maintien des réservoirs de biodiversité, des puits de carbone, des paysages et tous services rendus par les écosystèmes (« les aménités rurales »). Elle ajoute donc à la compensation des contraintes d'aménagement qui peuvent en découler, une reconnaissance de la contribution des collectivités territoriales à l'atteinte des objectifs de la transition écologique. Elle avait prévu une augmentation significative de la dotation pour la porter à un montant total de 100 M€, dans le cadre de France Ruralités, permettant ainsi de poursuivre l'effort de verdissement des concours financiers de l'État. La LFI 2025 a encore augmenté de +10 M€ cette dotation.

En 2026, le Gouvernement confirme cet engagement financier en faveur de la reconnaissance des aménités rurales en maintenant les crédits de cette dotation à 110 M€ en AE et en CP.

Plan Marseille en grand (21,4 M€ en CP) :

A l'occasion de son discours prononcé le 2 septembre 2021, le Président de la République s'est engagé auprès de la ville de Marseille à contribuer au financement de la rénovation de 188 écoles de la municipalité. Dans ce cadre, une dotation spécifique de 254 M€ a été instituée par la LFI 2022 sur le programme 119.

La délégation des crédits était cependant conditionnée à la signature d'une convention de gestion visant à encadrer et sécuriser juridiquement l'emploi de la dotation. La convention de gestion adoptée le 12 juillet 2023 par le conseil d'administration de la société publique des écoles marseillaises (SPEM) a permis d'engager les crédits de cette dotation. L'intégralité des AE a été engagée en 2023, et les décaissements se poursuivent désormais, au fur et à mesure de l'achèvement des opérations de rénovation.

Après 30 M€ en 2023, 32,7 M€ en 2024 et 56,8 M€ en 2025, 21,4 M€ de CP sont prévus au titre de l'exercice 2025 afin de poursuivre l'avancée du plan de rénovation des écoles marseillaises.

ACTION (5,4 %)

02 – Dotation générale de décentralisation des communes

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	190 903 261	190 903 261	0	0
Dépenses d'intervention	190 903 261	190 903 261	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	190 903 261	190 903 261	0	0
Total	190 903 261	190 903 261	0	0

L'action n° 02 regroupe les différents concours de la dotation générale de décentralisation (DGD) attribués aux communes et à leurs groupements afin d'assurer la compensation financière des charges qui leur sont transférées.

Il convient de rappeler que quatre cas distincts ouvrent droit à compensation ou accompagnement financiers :

- les transferts de compétences : la ressource est équivalente aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'État, au titre des compétences transférées (le montant de la compensation définitive est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges) ;
- les créations de compétences au sens de l'article 72-2 de la Constitution (la nature et le montant de la ressource de compensation sont déterminés par la loi) ;
- les extensions de compétences au sens de l'article 72-2 de la Constitution (la nature et le montant de la ressource de compensation sont également déterminés par la loi) ;
- la modification, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées, entraînant une charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales, en application de l'article L. 1614-2 du CGCT.

Ainsi, pour les communes et leurs groupements, des transferts, créations ou extensions de compétences ont été compensés dans les domaines suivants :

- au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme (25,8 M€) : les crédits sont répartis entre les communes et les groupements de communes pour la réalisation de différents documents d'urbanisme. La compensation financière de l'État vise à couvrir les dépenses nouvelles entraînées par les études et par l'établissement des documents d'urbanisme. Ce concours intègre également, depuis la loi de finances pour 2024, la compensation financière de 2,48 M€ résultant du transfert aux communes et EPCI à fiscalité propre de la compétence en matière de publicité extérieure prévu à l'article 17 de la loi n° 2021 1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le réchauffement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience » ;
- au titre du financement des services communaux d'hygiène et de santé (90,6 M€) ;
- au titre de la voirie (25 M€), ce concours regroupant :

- la dotation dédiée à l'entretien de la voirie nationale de la ville de Paris (15,4 M€) ;
- la compensation du transfert à l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) de l'entretien, de l'exploitation et de la gestion du domaine public routier national non concédé présent sur son territoire, prévu à l'article 6 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace (6,3 M€) et celle du transfert de voirie et des services afférents aux métropoles de Lyon et de Dijon prévu par la loi 3DS (3,3 M€). Ces montants tiennent compte des deux transferts sortants vers le programme 217 affectant ce concours et précédemment cités ;
- au titre des transferts de monuments historiques (0,6 M€) ;
- au titre du transfert de compétence prévu à l'article L. 631-7-1 du code de la construction et de l'habitat (0,5 M€).

Par ailleurs, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a étendu la compétence des communes en matière d'organisation et de financement de la scolarisation des enfants au sein des écoles maternelles et primaires en abaissant l'âge de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans à compter de la rentrée scolaire de septembre 2019.

Cette mesure constituant « une extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales » selon les dispositions prévues au quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, un accompagnement financier dédié a été prévu et financé par le ministère de l'Éducation nationale, via le programme 230 « Vie de l'élève ». L'enveloppe totale, la liste et les montants revenant aux différentes collectivités (communes et groupements de communes) étant désormais fixés et pérennes, le projet de loi de finances pour 2026 prévoit le transfert des crédits réservés à ce dispositif, soit 48 423 581 € en AE et en CP, du programme 230 vers le programme 119, au sein de l'action n° 2 où ils en constitueront une nouvelle sous-action.

ACTION (6,0 %)

03 – Soutien aux projets des départements et des régions

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	211 855 969	166 703 007	0	0
Dépenses d'intervention	211 855 969	166 703 007	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	211 855 969	166 703 007	0	0
Total	211 855 969	166 703 007	0	0

L'action n° 03 « Soutien aux projets des départements et des régions » porte les crédits affectés à la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), créée en 2019 en remplacement de l'ancienne DGE. Pour rappel, la LFI 2022 a réformé l'architecture de la DSID, en fusionnant la part « péréquation », versée directement aux départements, dans la part « projets ». L'intégralité de l'enveloppe est désormais attribuée sur appel à projets par le préfet de région dans le but d'améliorer le ciblage de la dotation et son effet de levier sur les investissements structurants.

Le montant d'AE ouvertes en 2025 est reconduit en 2026 et s'élève à 211,9 M€. Les CP ouverts pour 2026 s'élèveront à 166,7 M€, en hausse de 8,1 M€ par rapport à 2025.

ACTION (7,6 %)**04 – Dotation générale de décentralisation des départements**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	265 353 616	265 353 616	0	0
Dépenses d'intervention	265 353 616	265 353 616	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	265 353 616	265 353 616	0	0
Total	265 353 616	265 353 616	0	0

L'action n° 04 regroupe la dotation générale de décentralisation (DGD) attribuée aux départements afin d'assurer la compensation financière des charges qui leur sont transférées, en complément d'autres dispositifs financiers de compensation, notamment des fonds ou de la fiscalité transférée.

Dans le cadre de la réforme des concours financiers initiée en 2004, la DGD des départements a fait l'objet d'un transfert financier conséquent vers la dotation globale de fonctionnement (DGF) : 95 % des crédits de la DGD de 2003 ont été intégrés dans la DGF de 2004, les 5 % restant permettant, d'une part, de compenser des transferts ne pouvant faire l'objet d'une compensation sous forme de fiscalité (collèges à sections binationales et internationales, monuments historiques, etc.) et, d'autre part, de procéder à des ajustements.

Certains de ces ajustements de la DGD des départements résultent de l'application de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 dont l'objet vise à mettre en œuvre le transfert des personnels lié aux transferts de compétences prévus par les lois relatives au premier acte de la décentralisation opérée en 1983. Dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 2026, il convient de prendre en compte un transfert sortant de crédits vers le programme 217 à hauteur de 134 408 € résultant d'un ajustement de compensation non pérenne introduit en LFI loi de finances pour 2025 et n'ayant pas vocation à être reconduit en 2026.

ACTION (26,7 %)**05 – Dotation générale de décentralisation des régions**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	938 335 116	938 335 116	0	0
Dépenses d'intervention	938 335 116	938 335 116	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	938 335 116	938 335 116	0	0
Total	938 335 116	938 335 116	0	0

L'action n° 05 regroupe la dotation générale de décentralisation (DGD) attribuée aux régions, visant à assurer la compensation financière des charges qui leur sont transférées, en complément d'autres dispositifs financiers de compensation, notamment des fonds ou de la fiscalité transférée.

Dans le cadre de la réforme des concours financiers initiée en 2004, tout comme la DGD des départements, la DGD des régions a fait l'objet d'un transfert financier important vers la DGF : 95 % des crédits de la DGD 2003 ont été intégrés dans la DGF 2004 (la DGF des régions ayant été créée à cette occasion). Les 5 % restants permettent d'une part de compenser de nouveaux transferts (lycées à sections binationales ou internationales, monuments

historiques, etc.) et, d'autre part, de procéder à des ajustements, notamment pour les services régionaux de voyageurs (SRV).

La loi de finances pour 2024 a regroupé et fusionné en un vecteur de compensation unique, une part fixe du produit de l'accise sur les énergies revenant à l'État dotée de 1 114 M€, les différents dispositifs de compensation de la compétence des régions en matière de formation professionnelle. Parmi ceux-ci figuraient trois concours relevant de l'action n° 5 du P119, à savoir les dotations de compensation de la perte des frais de gestion de la taxe d'habitation (TH – 292,3 M€), de la diminution des frais de gestion de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE – 107 M€) et de la suppression des frais de gestion de la CVAE (91,3 M€), qui, en conséquence, n'ont pas été reconduites par cette même loi de finances.

En conséquence, depuis 2024, la DGD des régions comprend désormais :

- la dotation de continuité territoriale (DCT) attribuée à la Corse en application de l'article L. 4425-26 du code général des collectivités territoriales (187 M€) ;
- la DGD versée à Île-de-France Mobilités en compensation du transfert des charges et services relatifs à la compétence des transports scolaires en Île-de-France, par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (128,1 M€) ;
- la DGD des régions de droit commun assurant la compensation aux régions de charges résultant de divers transferts, extensions ou créations de compétences ainsi que, pour les seules régions d'outre-mer, des transferts de compétences et modifications ultérieures par voie réglementaire des modalités d'exercice des compétences transférées par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (623,2 M€).

ACTION (7,8 %)

06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	274 428 807	274 428 807	0	0
Dépenses d'intervention	274 428 807	274 428 807	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	274 428 807	274 428 807	0	0
Total	274 428 807	274 428 807	0	0

L'action n° 06 regroupe les crédits de la dotation générale de décentralisation (DGD) attribués, dans le cadre de concours particuliers, indistinctement aux communes, départements, régions ou groupements de collectivités territoriales en raison de transferts de compétences ou de compensations fiscales.

DGD - Concours particulier en faveur des autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains, dites « ACOTU » (87,9 M€ en AE = CP)

Ce concours vise à financer le transfert de l'organisation et du financement des transports scolaires aux collectivités ayant la qualité d'autorité organisatrice des transports urbains. En effet, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 prévoyait que la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires est exercée par les départements et à l'intérieur des périmètres des transports urbains, par les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains (communes, groupements de communes et syndicats mixtes).

DGD - Concours particulier en faveur des ports maritimes (53,6 M€ en AE = CP)

Les crédits du concours « ports » visent à financer le transfert des ports maritimes de commerce et de pêche, à l'exception des ports autonomes, transférés, le 1^{er} janvier 1984, aux départements. A ce titre, les départements concernés bénéficiaient d'une compensation financière de ce transfert au travers d'un concours particulier identifié au sein de la DGD.

Ce concours vise également à financer le transfert des ports à toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales désigné par le représentant de l'État dans la région, en application de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Outre ces transferts, la DGD des ports maritimes fait régulièrement l'objet d'ajustements de compensation résultant de mouvements d'agents. Dans le cadre de l'élaboration de la loi de finances pour 2026 et sur ce fondement, il convient d'intégrer un transfert sortant vers le programme 217 à hauteur de 112 252 € résultant d'un ajustement de compensation non pérenne introduit en loi de finances pour 2025 et n'ayant pas vocation à être reconduit en 2026.

DGD - Concours particulier en faveur des aérodromes (4,4 M€ en AE = CP)

Les crédits de ce concours de la DGD visent à financer le transfert aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales des 150 aérodromes civils appartenant précédemment à l'État, en application de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

DGD – Concours particulier de la DGD pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales (94,9 M€ en AE = CP)

Abondé de 6,5 M€ en LFI 2024 et désormais doté de 94,9 M€ en AE = CP, ce concours particulier de la DGD ne s'apparente pas à une compensation financière figée dans sa répartition mais constitue un dispositif incitatif fondé sur l'attribution de subventions d'investissement aux collectivités territoriales qui ont décidé de développer et moderniser le réseau des bibliothèques de lecture, afin de mieux répondre aux besoins de la population.

- Depuis la refonte de son architecture opérée par le décret n° 2024-816 du 15 juillet 2024, le concours particulier de la DGD relatif aux bibliothèques comprend trois fractions : une première fraction gérée par les services déconcentrés de l'État au niveau régional et dédiée au soutien des projets courants de construction et d'équipement des bibliothèques des collectivités métropolitaines éligibles ;
- une deuxième fraction également gérée par les services déconcentrés de l'État au niveau régional et dédiée au soutien des projets courants des collectivités d'outre-mer plafonnée, au plus, à 10 % du montant total du concours particulier ;
- une troisième fraction, plafonnée à 15 % total du montant du concours particulier et dont l'attribution est arrêtée par les ministres chargés de la culture et des collectivités territoriales, mobilisée pour soutenir des projets d'envergure d'intérêt régional ou national permettant le développement d'actions de coopération avec les différents organismes en charge du livre et de la lecture.

Les deux premières fractions de ce concours sont réparties entre les préfets de région en tenant compte de la démographie et des besoins en matière d'équipement de réseau de bibliothèques de lecture publique (art. R. 1614-76 du CGCT).

DGD – Concours particulier relatif au domaine public fluvial (2,9 M€ en AE = CP)

Ce concours a été créé en 2012 afin de compenser le transfert des voies d'eau (en vertu de l'article 32 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et des articles L.3113-1 à L.3113-4 du code général de la propriété des personnes publiques) et des services ou parties de services en charge des portions du domaine public fluvial transférées aux communes et à leurs groupements, qui ne peuvent se voir compenser ces

charges sous forme de fractions de fiscalité (TICPE) à l'instar des régions ou des départements. Ce concours a été institué par l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2011.

Dotations de compensation de la réduction des taxes additionnelles de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) (19,2 M€ en AE = CP)

En LFI 2021, trois dotations ont été créées au sein de l'action n° 06 afin de garantir le droit à compensation des collectivités suite à des pertes de ressources fiscales :

- la dotation de compensation de la taxe de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) des communes et EPCI de 11 757 381 € ;
- la dotation de compensation des contributions fiscalisées pour les syndicats intercommunaux de 4 359 791 € ;
- la dotation de compensation de la taxe additionnelle spéciale annuelle (TASA) pour la région Île-de-France de 3 040 169 €.

Le montant proposé à l'ouverture est en baisse (19 157 341 €) par rapport à la LFI 2025 (19 219 135 €), en raison d'une légère surbudgétisation sur la dotation de compensation de la taxe GEMAPI des communes et EPCI ainsi qu'en raison de dissolutions de certaines entités syndicales bénéficiaires de la dotation de compensation des contributions fiscalisées.

Dotation de compensation de la suppression de la taxe d'habitation aux communes et EPCI à fiscalité propre qui avaient institué en 2017 une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (9,7 M€ en AE = CP)

La création de cette dotation est la conséquence de la décision n° 2021-982 QPC du 17 mars 2022 du Conseil Constitutionnel ayant jugé contraire à la Constitution les modalités de calcul du coefficient correcteur pour les communes membres d'un syndicat à contributions fiscalisées.

Dans la mesure où la taxe GEMAPI présente un fonctionnement analogue aux contributions fiscalisées, la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 a créé une dotation de l'État en faveur des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou des communes qui ont institué la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

En 2026, le montant de cette dotation est fixé à 9 656 456 € en AE=CP prenant en compte l'actualisation du besoin de crédits réel déterminé après remontée d'informations de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

ACTION

09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	0	94 975 666	0	0
Dépenses d'intervention	0	94 975 666	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	0	94 975 666	0	0
Total	0	94 975 666	0	0

950 millions d'euros en AE de DSIL ont, à titre exceptionnel, été ouverts en 2020 afin d'accompagner un effort de relance rapide et massif des projets des communes et de leurs groupements sur les exercices 2020-2021. Les crédits ont été répartis selon les mêmes critères que ceux de l'enveloppe de DSIL dite « classique », définis à l'article L. 2334 42 du code général des collectivités territoriales. Une instruction du 30 juillet 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a précisé les conditions d'emploi de ces crédits. La totalité des AE ouvertes a été engagée fin 2021, tandis qu'au 31 décembre 2024, 623,6 M€ de CP ont été décaissés, soit un taux d'exécution équivalent à 66 % des crédits engagés en 2020 et 2021. 108,2 M€ de CP de DSIL exceptionnelle avaient été ouverts par la LFI 2025.

Pour 2026, 95 M€ de CP ont été inscrits en PLF afin de tenir compte de l'actualisation de l'échéancier pluriannuel et du rythme de décaissement des crédits.

PROGRAMME 122
Concours spécifiques et administration

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Cécile RAQUIN

Directrice générale des collectivités locales

Responsable du programme n° 122 : Concours spécifiques et administration

Le programme 122 « Concours spécifiques et administration » regroupe des aides spécifiques gérées par le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation et attribuées aux collectivités territoriales, ainsi que les moyens attribués (hors emplois) à la direction générale des collectivités locales (DGCL) pour la mise en œuvre de ses missions au profit des collectivités territoriales.

L'action n° 01 « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales » regroupe des subventions destinées à soutenir ponctuellement les collectivités confrontées à des circonstances exceptionnelles, telles que des événements climatiques ou géologiques de grande ampleur. Ces aides, liées à la mise en œuvre de la solidarité nationale, sont susceptibles de bénéficier à plusieurs catégories de collectivités.

L'action n° 02 « Administration des relations avec les collectivités territoriales » retrace les coûts de fonctionnement courant, d'immobilier et d'informatique pour le matériel courant et les petits projets de la DGCL. Depuis 2021, cette action porte également le déploiement de la nouvelle carte des maires et des adjoints aux maires.

Enfin, l'action n° 04 « Dotations Outre-mer » reprend les dotations initialement inscrites sur le programme 123 « Conditions de vie Outre-mer » et transférées, sur le programme 122 « Concours spécifiques et administration ».

Le programme 122 « Concours spécifiques et administration » est doté d'un unique objectif, qui mesure la réactivité des services instructeurs et du ministère de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation dans le traitement des demandes d'indemnisation pour les collectivités touchées par un événement climatique ou géologique de grande ampleur

RECAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Garantir un traitement rapide des demandes d'indemnisation pour les collectivités touchées par une catastrophe naturelle

INDICATEUR 1.1 : Délai moyen de versement de l'aide aux collectivités locales pour leurs biens non assurables dans le cadre de la procédure d'indemnisation pour les dommages causés par les intempéries

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Garantir un traitement rapide des demandes d'indemnisation pour les collectivités touchées par une catastrophe naturelle

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles et le fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par des calamités publiques ont fusionné (article 160 de la loi de finances pour 2016). Cette fusion a permis de créer une dotation unique, la **dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC)**. Elle est destinée à simplifier la mise en œuvre de la solidarité nationale auprès des collectivités territoriales et à améliorer l'efficacité et la lisibilité des procédures pour les services déconcentrés de l'État et les missions d'évaluation.

INDICATEUR

1.1 – Délai moyen de versement de l'aide aux collectivités locales pour leurs biens non assurables dans le cadre de la procédure d'indemnisation pour les dommages causés par les intempéries

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Délai moyen de versement de l'aide aux collectivités locales pour leurs biens non assurables dans le cadre de la procédure d'indemnisation pour les dommages causés par les intempéries	mois	14,87	11,21	6	6	6	6

Précisions méthodologiques

Source des données : Direction générale des collectivités locales (DGCL)

Mode de calcul : cet indicateur est calculé par les services de la DGCL, à partir de l'élaboration de tableaux de suivi. Le délai moyen de versement de l'aide correspond au délai entre la date de l'événement climatique ou géologique et la date de la 1^{re} délégation de crédits en AE (hors avances). L'indicateur prend en compte les délégations d'AE opérées dans l'année au titre des intempéries survenues au cours de la gestion ou d'une gestion antérieure.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Depuis 2021, plusieurs mesures ont été prises pour accélérer l'instruction des dossiers et la délégation des crédits. Le décret n° 2021-1291 du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales a précisé le rôle et le délai d'intervention des services de l'État chargés de procéder à l'évaluation des dégâts. Enfin, afin de mieux informer les collectivités et les services instructeurs des procédures et des règles applicables à la DSEC, deux guides réalisés par l'IGA et l'IGEDD relatifs à la mise en œuvre de la DSEC ont été diffusés aux préfetures en 2023.

En 2025, les services de l'État ont été pleinement mobilisés pour soutenir les collectivités frappées par les intempéries de grande ampleur survenues en 2023, 2024 et 2025. Deux missions interministérielles d'évaluation des dégâts ont remis leur rapport en 2025. Les délais de traitement des dossiers de la DSEC dépendent directement du nombre et de l'ampleur des événements climatiques qui surviennent au cours d'une année, le délai moyen de

versement des aides devrait s'établir pour 2025 à 11,89 mois, au-dessus de la cible de six mois, et en légère augmentation par rapport à 2024, en raison notamment de quatre intempéries survenues en 2023 dans le département des Hautes-Pyrénées et d'une intempérie 2023 dans le département de la Haute-Garonne, et qui ont fait l'objet d'un versement en 2025. Cet indicateur n'intègre pas la date de versement des AE en 2025 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais au titre de la tempête Ciaran de 2023, qui n'avaient pas pu être engagées en gestion 2024 et qui avaient fait l'objet d'un report en 2025.

Le versement d'avances permet, toutefois, de lancer les opérations de reconstruction sans attendre la remise des rapports définitifs d'évaluation des dégâts : en fin de gestion 2024 et en début d'année 2025, 1,1 M€ ont, par exemple, été délégués respectivement à la préfecture de la Haute-Loire et de la Loire afin de verser des avances aux collectivités frappées par les intempéries d'octobre 2024.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRESENTATION DES CREDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2025 ET 2026

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2025 PLF 2026	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales		0	0	90 300 000	90 300 000	0
		0	0	85 300 000	85 300 000	0
02 – Administration des relations avec les collectivités territoriales		600 751	10 138 423	0	10 739 174	210 000
		2 360 751	10 138 423	0	12 499 174	260 000
04 – Dotations Outre-Mer		0	0	151 186 761	151 186 761	0
		0	0	152 339 875	152 339 875	0
Totaux		600 751	10 138 423	241 486 761	252 225 935	210 000
		2 360 751	10 138 423	237 639 875	250 139 049	260 000

CREDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2025 PLF 2026	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales		0	0	192 088 913	192 088 913	0
		0	0	91 060 528	91 060 528	0
02 – Administration des relations avec les collectivités territoriales		599 751	10 544 673	0	11 144 424	210 000
		2 359 751	10 544 673	0	12 904 424	260 000
04 – Dotations Outre-Mer		0	0	151 186 761	151 186 761	0
		0	0	152 339 875	152 339 875	0
Totaux		599 751	10 544 673	343 275 674	354 420 098	210 000
		2 359 751	10 544 673	243 400 403	256 304 827	260 000

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE POUR 2025, 2026, 2027 ET 2028

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2025 PLF 2026 Prévision indicative 2027 Prévision indicative 2028				
3 - Dépenses de fonctionnement	600 751 2 360 751 600 751 600 751	210 000 260 000 210 000 210 000	599 751 2 359 751 599 751 599 751	210 000 260 000 210 000 210 000
5 - Dépenses d'investissement	10 138 423 10 138 423 10 138 423 10 138 423		10 544 673 10 544 673 10 544 673 10 544 673	
6 - Dépenses d'intervention	241 486 761 237 639 875 239 489 417 241 020 180		343 275 674 243 400 403 247 975 962 248 201 877	
Totaux	252 225 935 250 139 049 250 228 591 251 759 354	210 000 260 000 210 000 210 000	354 420 098 256 304 827 259 120 386 259 346 301	210 000 260 000 210 000 210 000

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE ET CATEGORIE POUR 2025 ET 2026

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2025 PLF 2026				
3 – Dépenses de fonctionnement	600 751 2 360 751	210 000 260 000	599 751 2 359 751	210 000 260 000
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	600 751 2 360 751	210 000 260 000	599 751 2 359 751	210 000 260 000
5 – Dépenses d'investissement	10 138 423 10 138 423	0 0	10 544 673 10 544 673	0 0
52 – Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	10 138 423 10 138 423	0 0	10 544 673 10 544 673	0 0
6 – Dépenses d'intervention	241 486 761 237 639 875	0 0	343 275 674 243 400 403	0 0
63 – Transferts aux collectivités territoriales	241 486 761 237 639 875	0 0	343 275 674 243 400 403	0 0
Totaux	252 225 935 250 139 049	210 000 260 000	354 420 098 256 304 827	210 000 260 000

Dépenses pluriannuelles

ÉCHEANCIER DES CREDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES A PAYER AU 31/12/2025

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2024 (RAP 2024)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2024 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2024	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2025 + Reports 2024 vers 2025 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2025 + Reports 2024 vers 2025 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2025
307 471 122	0	333 228 151	473 209 149	167 490 124

ÉCHEANCIER DES CP A OUVRIR

AE	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP au-delà de 2028
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2025 167 490 124	CP demandés sur AE antérieures à 2026 CP PLF CP FdC et AdP 43 677 327 0	Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2026 44 273 260	Estimation des CP 2028 sur AE antérieures à 2026 39 095 946	Estimation des CP au-delà de 2028 sur AE antérieures à 2026 40 443 591
AE nouvelles pour 2026 AE PLF AE FdC et AdP 250 139 049 260 000	CP demandés sur AE nouvelles en 2026 CP PLF CP FdC et AdP 212 627 500 260 000	Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2026 23 054 992	Estimation des CP 2028 sur AE nouvelles en 2026 11 423 365	Estimation des CP au-delà de 2028 sur AE nouvelles en 2026 3 033 192
Totaux	256 564 827	67 328 252	50 519 311	43 476 783

CLES D'OUVERTURE DES CREDITS DE PAIEMENT SUR AE 2026

CP 2026 demandés sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP 2027 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP 2028 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP au-delà de 2028 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026
85,02 %	9,21 %	4,56 %	1,21 %

*Justification par action***ACTION (34,1 %)****01 – Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	85 300 000	91 060 528	0	0
Dépenses d'intervention	85 300 000	91 060 528	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	85 300 000	91 060 528	0	0
Total	85 300 000	91 060 528	0	0

Subventions exceptionnelles aux communes en difficulté (9 M€ en AE = CP)

Des subventions exceptionnelles de fonctionnement peuvent être accordées par l'État aux communes connaissant d'importantes difficultés financières, en application de l'article L. 2335-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) auquel renvoie l'article L. 5211-36 du même code pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ces aides attribuées sur arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités locales et de l'économie et des finances ont notamment vocation à favoriser la mise en place d'un plan de redressement et sont soumises à des conditions d'attribution prévues par une circulaire annuelle. Le montant des crédits, qui avait fait l'objet d'une augmentation au titre de l'année 2023, a été reconduit chaque année depuis et s'élève à 9 M€.

Aides aux communes forestières victimes de scolytes (1 M€ en AE = CP)

Le IV de l'article 194 de la loi de finances initiales pour 2022 a instauré un dispositif d'aide aux communes en difficulté du fait de la gestion de leurs forêts affectées notamment par la crise des scolytes. Ce dispositif avait fait l'objet d'une ouverture de crédits en LFI 2023 à hauteur de 1 M€, puis d'une augmentation exceptionnelle de +1 M€ en 2024, avant de revenir à 1 M€ en 2025. Le PLF 2026 prévoit la reconduction de ce montant.

Subventions exceptionnelles pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques (75 M€ en AE et 64,16 M€ en CP)

Créée par la LFI 2008 et régie par l'article L. 1613-6 du CGCT, la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC) permet à l'État de participer à la remise en état des biens réputés non assurables des collectivités de métropole frappées par des événements climatiques et géologiques graves.

Au regard des intempéries importantes qui se multiplient ces dernières années, dont certaines d'une ampleur exceptionnelle, à l'instar des événements climatiques de 2020 (tempête Alex) ou de l'automne 2023 (tempête Ciaran) ayant induit des besoins complémentaires de crédits budgétaires en gestion, il est prévu une augmentation de +40 M€ en AE et en CP en 2026 concernant les intempéries de droit commun (hors tempête Alex). Concernant la tempête Alex, 2,16 M€ en CP seront ouverts en 2026 afin de financer les engagements des années antérieures.

Enfin, il est également prévu une réforme de la DSEC en PLF 2026 avec l'intégration du volet « collectivités territoriales » du Fonds de secours outre-mer (FSOM). Afin de compenser financièrement cette mesure, les crédits du volet « collectivités » du FSOM inscrits sur le programme 123 de la mission « Outre-mer » seront transférés en base vers le programme 122 à hauteur de 5 M€ en AE et 2 M€ en CP.

Aides aux communes concernées par les restructurations Défense (0,300 M€ en AE = CP)

En application des dispositions de l'article L. 2335-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées (FSCT) a été institué depuis 2009. La mission « Relations avec les collectivités territoriales » comprend dans l'action 1 du programme 122 la mise en œuvre de ce dispositif qui contribue à l'accompagnement des communes concernées par la restructuration territoriale des implantations du ministère des armées. Le dispositif a fait l'objet d'une ouverture de crédits à hauteur de 0,3 M€ en AE et en CP en loi de finances initiale pour 2023, et dont le montant est reconduit chaque année depuis.

Fonds de reconstruction – tempête Alex (14 M€ en CP)

A la suite de la tempête Alex survenue dans les Alpes-Maritimes en octobre 2020, un fonds de reconstruction exceptionnel a été institué afin de soutenir des projets de reconstruction en complément de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques, notamment des projets destinés à assurer la résilience et le développement des vallées sinistrées. Au regard des échéanciers, il est prévu en 2026 une ouverture de crédits de 14 M€ en CP.

Fonds violences urbaines (0 M€ en CP)

Un fonds de soutien de l'État pour contribuer à la prise en charge financière de la réparation des dégâts sur les biens des collectivités territoriales causés par les violences urbaines du 27 juin au 3 juillet 2023, avait été créé en 2023 et financé par le dégel de la réserve de précaution du programme 122, des ouvertures de crédits en loi de finances de fin de gestion pour 2023 et par la mobilisation d'une autre ligne du programme.

Fonds exceptionnel d'accompagnement – tempête Ciaran (2,56 M€ en CP)

Un fonds de soutien exceptionnel pour l'accompagnement des collectivités (FEAC) qui ont été touchées par la tempête Ciaran de novembre 2023 dans les départements du Pas-de-Calais, du Nord, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan et de la Manche, avait été créé en 2024 avec une ouverture de crédits en LFI 2024.

Afin de couvrir les restes à payer pour financer les engagements des années antérieures, ce fonds fera l'objet d'une ouverture de 2,56 M€ en CP en 2026 et les crédits non exécutés en fin de gestion 2025 pourront également être reportés en 2026.

ACTION (5,0 %)

02 – Administration des relations avec les collectivités territoriales

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	12 499 174	12 904 424	260 000	260 000
Dépenses de fonctionnement	2 360 751	2 359 751	260 000	260 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 360 751	2 359 751	260 000	260 000
Dépenses d'investissement	10 138 423	10 544 673	0	0
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	10 138 423	10 544 673	0	0
Total	12 499 174	12 904 424	260 000	260 000

Dépenses de fonctionnement (2,4 M€ en AE et en CP)

Les crédits de titre 3 de l'action « Administration des relations avec les collectivités territoriales » consacrés aux dépenses de fonctionnement s'élèvent à 2,4 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Ils se décomposent en trois postes de dépenses :

- le fonctionnement interne de la direction générale des collectivités locales ;
- le fonctionnement d'organismes nationaux relatifs aux collectivités territoriales ;
- la création et la distribution d'une carte à l'ensemble des maires et adjoints aux maires.

1) Le budget prévisionnel de fonctionnement interne de la direction générale des collectivités locales couvre les dépenses de fournitures de bureau, de maintenances diverses, de reprographie, d'affranchissement, de télécommunications, de missions, ainsi que la politique de travaux de d'aménagement et d'entretien des locaux qui lui sont dédiés. La direction générale des collectivités locales intègre en son sein un département de documentation et de publication. Outre la fonction de documentation, elle assume aussi une mission de publication à destination du public et en particulier des élus locaux.

Dans le cadre de la rationalisation des moyens de fonctionnement du Pôle interrégional d'appui au contrôle de légalité (PIACL), un transfert de crédits depuis le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » avait eu lieu en 2022 sur le programme 122 à hauteur de 48 300 € pour abonder les moyens de fonctionnement du PIACL. Ce montant est reconduit en 2026.

2) La DGCL assure le fonctionnement des organismes nationaux relatifs aux collectivités territoriales, à savoir le conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), le conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL), le conseil national des opérations funéraires (CNOF) et l'observatoire des finances et de la gestion publique locale (OFGPL). Ce budget sert essentiellement à rembourser les frais de mission des membres des commissions.

Enfin, pour assurer le fonctionnement du comité des finances locales (CFL) et du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), un préciput est prélevé sur la dotation globale de fonctionnement (DGF) et est rattaché par fonds de concours à l'action 2 du programme 122. Le montant 2026 sera connu après la fin de l'exercice 2025 et le montant est estimé à 260 k€, montant en légère hausse (+50 000 €) par rapport à 2025 en prévision de l'organisation des élections pour le renouvellement des membres élus du CFL en 2026.

3) Le déploiement de la nouvelle carte des maires et des adjoints aux maires est financé par la DGCL. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit qu'à compter de leur désignation, les maires et les adjoints sont destinataires d'une carte d'identité tricolore attestant de leurs fonctions. La mise en place de ce dispositif a été lancée en 2021. L'essentiel des AE ayant été engagé en 2021, les décaissements en CP en 2023, 2024 et 2025 concernent principalement les renouvellements de cartes perdues, endommagées ou volées. En 2026, le renouvellement général des conseils municipaux implique une hausse tendancielle des crédits nécessaires au renouvellement de la carte des nouveaux élus. Le PLF 2026 prévoit donc l'ouverture de 1,76 M€ en AE et CP au titre des dépenses à prévoir du fait des élections municipales, pour la création de nouvelles cartes.

Dépenses d'informatique (10,1 M€ en AE et 10,5 M€ en CP)

Le financement des projets informatiques structurants de la DGCL avait été transféré au 1^{er} janvier 2020 vers la nouvelle direction du numérique (DNUM) du ministère de l'intérieur. A la suite d'un changement d'organisation, au 1^{er} janvier 2024, ces projets avaient fait l'objet d'une rétrocession de crédits de la DNUM vers la DGCL à hauteur de 2,28 M€ en AE et 2,33 M€ en CP.

Ces crédits permettent de financer les refontes des systèmes d'information existants, les nouveaux outils informatiques structurants nécessaires à l'administration, à l'amélioration et à la simplification des relations avec les collectivités. Pour 2026, le montant total des crédits informatiques pour financer les applications structurantes

de la DGCL est maintenu au même niveau que 2025, soit 10,05 M€ en autorisations d'engagement et 10,45 M€ en crédits de paiement.

Par ailleurs, 92 200 € en AE et en CP sont fléchés pour des dépenses de matériel informatique et le développement de petits projets informatiques en propre.

ACTION (60,9 %)

04 – Dotations Outre-Mer

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	152 339 875	152 339 875	0	0
Dépenses d'intervention	152 339 875	152 339 875	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	152 339 875	152 339 875	0	0
Total	152 339 875	152 339 875	0	0

L'action 04 « Dotations Outre-mer » regroupe les crédits de la dotation globale de fonctionnement versée par l'État aux provinces de Nouvelle-Calédonie ainsi que les crédits destinés à compenser les charges de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française qui résultent d'un transfert de compétences.

1) Dotation globale de fonctionnement des provinces de Nouvelle-Calédonie (82 747 941 € en AE = CP)

L'article 180 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 prévoit que l'État verse annuellement aux provinces une dotation globale de fonctionnement (DGF).

2) Dotation globale de compensation versée à la Nouvelle-Calédonie au titre des services et établissements publics transférés (62 489 682 € en AE = CP)

Aux termes de l'article 55 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, la dotation est calculée pour chaque service ou établissement transféré, après avis de la commission consultative d'évaluation des charges, sur la base des dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'État à l'exercice des compétences transférées. À compter de 2010, en application de l'article 55 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction issue de l'article 7 de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009, cette dotation évolue chaque année comme le taux prévisionnel de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) et de la moitié du taux d'évolution du PIB en volume de l'année en cours, sous réserve que celui-ci soit positif. Au titre de 2026, il en résulte un taux d'évolution de 2,30 % par rapport au montant inscrit en loi de finances pour 2025. La part de droit commun de la DGC progresserait ainsi de 1,14 M€ en 2026.

En outre, par exception et conformément à l'article 55-1 de la loi organique précitée, le droit à compensation des charges d'investissement dans les lycées évolue chaque année dans la même proportion que la variation de la moyenne sur 4 trimestres de l'indice du coût de la construction en Nouvelle-Calédonie. Au titre de 2026, ce taux s'établit à -0,46 % induisant une diminution de cette seconde part de la DGC de 55 000 € environ.

Globalement, pour l'année 2026, la DGC de Nouvelle-Calédonie augmenterait de 1,77 % représentant une hausse de +1,08 M€ en AE = CP de cette DGC par rapport à la LFI 2025.

3) Dotation globale de compensation versée à la Polynésie française au titre des services et établissements publics transférés (2 355 001 € en AE = CP)

Conformément à l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, la dotation est calculée pour chaque service transféré, après avis de la commission consultative d'évaluation des charges, sur la base des dépenses effectuées par l'État au cours du dernier exercice précédant le transfert de compétence.

En raison de l'indexation de la DGC Polynésie française sur l'évolution de la DGF des communes constatée en 2025, soit une hausse de +1,82433 % en 2025, il a été procédé à un rehaussement pérenne du montant de ce concours à hauteur de +42 193 € en AE et en CP pour ce même exercice.

Pour l'exercice 2026, en l'absence de mesure prévue concernant le niveau de la DGF des communes, il est proposé une stricte reconduction de la somme de 2 355 001 € en AE et en CP, montant calculé et versé à la Polynésie française en 2025.

4) Dotation globale de compensation versée à Saint-Martin (4 747 251 € en AE = CP)

Les crédits de la dotation globale de compensation allouée à Saint-Martin visent à compenser, d'une part, des transferts de charges opérés par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 non couverts par des transferts d'impôts et, d'autre part, les charges résultant de la généralisation à compter du 1^{er} janvier 2011 du revenu de solidarité active (RSA) prévue par l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010.

L'article L.O. 6371-5 du code général des collectivités territoriales prévoit l'indexation de la DGC attribuée à la collectivité de Saint-Martin sur le taux annuel d'évolution de la DGF. Ainsi, au titre de l'année 2025, il a été procédé à un rehaussement pérenne du montant du concours à hauteur de +25 931 € en AE et en CP, le montant global de la DGF ayant progressé de +0,55 % au cours de ce même exercice 2025.

Pour l'exercice 2026, en l'absence de mesure prévue concernant le niveau de la DGF, hors mesures de périmètre, il est proposé une stricte reconduction de la somme de 4 747 251 € en AE et en CP, montant de la DGC attribuée à la collectivité de Saint-Martin en 2025.

ANNEXES

Objectifs et indicateurs de résultats des prélèvements sur recettes

Les transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales sous forme de prélèvements sur recettes (PSR) constituent un puissant vecteur de soutien des politiques publiques mises en œuvre par les collectivités locales et de leurs initiatives, dans le respect de leur libre administration. L'État veille également à garantir l'autonomie financière des collectivités locales et à assurer le financement intégral des transferts de compétences, notamment par l'affectation de ressources fiscales.

Le montant des prélèvements sur recettes à destination des collectivités territoriales prévu par le projet de loi de finances pour 2026 est de **49 515 Md€**. **Hors mesures de périmètre**, ce montant diminuerait, au global, de **901 M€ par rapport à 2025**.

Le PLF 2026 prévoit ainsi la reconduction de la minoration des variables d'ajustements^[1] (-527 M€), et la baisse du PSR de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels (-790 M€ par rapport à la LFI 2025) dont la maîtrise de la dynamique constitue un enjeu pour la soutenabilité des concours financiers de l'État, ainsi que des mesures de calendrier et d'assiette sur le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) qui permettent d'en limiter la dynamique (+213 M€).

Ces mesures de maîtrise des concours financiers de l'État seront partiellement compensées par la hausse de plusieurs PSR, en particulier outre le FCTVA (+213 M€), le PSR au titre de la compensation et du lissage des pertes exceptionnelles de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties (+14 M€), le PSR au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (+186 M€), notamment au titre de la compensation prévue en PLF 2026 des pertes de recettes induites par l'élévation, de 20 à 30 %, de l'abattement applicable aux terres agricoles en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et de l'ajustement de la compensation historique, rehaussée de 50 %. Le PSR au titre du recentrage de l'assiette de THRS augmente également (+10 M€).

En 2026, le montant des PSR au bénéfice des collectivités territoriales connaît une mesure de périmètre, via l'intégration, au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF), de la fraction de TVA des régions ayant remplacé la DGF de cette strate en 2018. Avec cette mesure de périmètre (+5,2 Md € au sein du PSR relatif à la DGF), **le montant total des PSR aux collectivités territoriales sera de 49 515 Md€, soit +4,3 Md € en comparaison avec 2025**.

La dotation globale de fonctionnement (DGF) des collectivités constitue le plus important des PSR aux collectivités. Après trois années successives d'augmentation, le Gouvernement propose de reconduire son montant à son niveau de 2025, à périmètre constant. Pour rappel, entre 2023 et 2025, l'État a abondé la DGF à hauteur de 790 millions d'euros au total (320 millions d'euros en 2023 et 2024, 150 millions d'euros en 2025). Cette hausse est consolidée en 2026.

A périmètre courant, l'évolution du montant de la DGF par rapport à 2025 résulte de mesures de périmètre qui consistent à tenir compte de :

- La minoration pérenne du montant de la DGF des départements afin de tirer les conséquences des recentralisations de compétences sanitaires (-1,9 M€) ;
- La rétrocession, au sein de la DGF, de 13 M€ accumulés sur le fonds relatif à la suppression des contingents communaux d'aide sociale, prévu par l'article L. 2334-7-2 du code général des collectivités ;
- La réintégration, au sein de la DGF, des montants attribués depuis 2018 sous forme de fractions de TVA aux régions (5,2 Md€).

Ainsi, à périmètre courant, le montant nominal de la DGF atteindra 32,6 Md€, soit +5,2 Md€ par rapport à 2025.

Le projet de loi de finances pour 2026 prévoit de poursuivre l'effort de l'État aux côtés des territoires les plus fragiles, en poursuivant la hausse de la péréquation verticale au sein de la DGF.

Dans ce cadre, il est prévu d'augmenter la DSU et la DSR respectivement de 140 M€ et de 150 M€. La dotation d'intercommunalité augmentera de 90 M€ et la péréquation verticale départementale de 10 M€. La hausse de ces dotations sera financée par écrêtement de la dotation forfaitaire des communes, de la dotation de compensation des EPCI et de la dotation forfaitaire des départements.

En outre, la péréquation assise sur les ressources des collectivités territoriales (péréquation horizontale) a connu un essor important avant de se stabiliser depuis une dizaine d'années. Plusieurs fois réformée, elle se compose aujourd'hui de cinq fonds.

Au sein du bloc communal, la péréquation horizontale est principalement assurée depuis 2012 par le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC, 1 Md€ par an répartis depuis 2016), qui s'est ajouté au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF, 330 M€ répartis en 2019 et 350 M€ depuis 2020), lui-même créé en 1991.

La péréquation horizontale des ressources départementales est, quant à elle, mise en œuvre par deux fonds :

- Le fonds national de péréquation des DMTO (FNP DMTO), fruit d'une réforme en loi de finances pour 2020, qui a procédé à un travail de rationalisation de la péréquation départementale assise sur les droits de mutation à titre onéreux en fusionnant les trois fonds préexistants (fonds de péréquation des DMTO, fonds de solidarité en faveur des départements, fonds de soutien interdépartemental). Cette réforme s'est aussi accompagnée d'un renforcement sensible de la péréquation à destination des départements les plus fragiles, les volumes prélevés suivant le rythme d'évolution des DMTO et passant ainsi de 1,54 Md€ en 2019 à 1,66 Md€ en 2021, 1,89 Md€ en 2022, 1,91 Md€ en 2023, 1,89 Md€ en 2024. En 2025, dans un contexte de chute des DMTO, le montant de ce fonds s'est limité à 1,52 Md€.
- Le fonds de solidarité des départements de la région d'Île-de-France (FSDRIF) pour un montant de 60 M€.

Concernant la péréquation au niveau régional, la loi de finances pour 2022, dans le contexte de suppression de la CVAE perçue par les régions, a remplacé le fonds national de péréquation des ressources perçues par les régions (FPRR) par un nouveau fonds de solidarité régional (FSR) dont le montant est assis sur la dynamique de la fiscalité des régions. Ce fonds, dirigé vers les régions dont les ressources issues de la réforme de la taxe professionnelle sont les plus faibles, complète la fraction de TVA attribuée à chaque région en compensation de la suppression de la CVAE et dont le montant intègre les montants attribués précédemment au titre du FPRR et du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Le fonds de solidarité régional (FSR) a redistribué 26,7 M€ en 2024 et en 2025.

Enfin, au-delà de la péréquation verticale assurée par l'État via les différentes composantes de la DGF et par les collectivités territoriales entre elles (péréquation horizontale), la péréquation des départements a récemment été renforcée par le versement d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), institué par les articles 16 et 208 de la loi de finances pour 2020. Inscrit dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, ce versement a pour objectif d'assurer un soutien aux départements les plus fragiles et s'apparente à une compensation complémentaire du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes par l'affectation aux départements d'une part supplémentaire de la TVA à compter de 2021. Cette fraction de TVA, d'un montant de 250 M€ chaque année, est ainsi répartie entre les départements qui cumulent fragilité sociale et insuffisance de ressources, en fonction de critères de ressources et de charges.

La loi organique relative aux lois de finances ne prévoit pas l'obligation de fixer aux prélèvements sur recettes au profit des collectivités locales des objectifs et des indicateurs dans des conditions identiques à celles qui s'appliquent aux crédits budgétaires.

Ils disposent néanmoins d'un dispositif de mesure de la performance adapté à leur spécificité, reflétant la manière dont ils sont mis en œuvre par l'administration centrale ou leur capacité à atteindre les objectifs généraux assignés par le législateur.

[1] Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale ; Dotation de garantie des reversements des FDPTP ; Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle des communes, EPCI, départements et régions.

Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales

OBJECTIF 1 : GARANTIR UNE GESTION DES DOTATIONS ADAPTEE AUX CONTRAINTES DES COLLECTIVITES LOCALES

INDICATEUR 1.1 : Nombre, montant moyen et volume des rectifications du montant des dotations opérées en cours d'année
(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	Indicateur de contexte	Tendance attendue pour l'évolution	2023 réalisation	2024 réalisation	2025 prévision PAP 2025	2025 prévision actualisée	2026 prévision	2027 cible
Nombre de rectifications	Nombre	so	Stable	6	4	< 25	< 25	< 25	< 25
Montant moyen des rectifications	€	so	Stable	629 724	180 456	< 500 000	< 500 000	< 500 000	< 500 000
Volume (en % de la DGF et des fonds de péréquation horizontale)	%	so	Stable	0,01 %	< 0,01 %	< 0,01 %	< 0,01 %	< 0,01 %	< 0,01 %

Précisions méthodologiques

Source des données : Cet indicateur est renseigné annuellement par la DGCL.

Mode de calcul : Cet indicateur prend en compte les rectifications relatives à toutes les composantes de la DGF et des fonds de péréquation horizontale ((FPIC, FSRIF, FNP DMTO, FSDRIF, FSR) au cours d'un exercice donné, qu'elles se rattachent ou non à cet exercice. Elles émanent essentiellement de la prise en compte de données erronées (voirie, logements sociaux...) fournies par les services déconcentrés de l'État concernés. Les rectifications sans incidence financière ne sont pas comptabilisées.

JUSTIFICATION DE LA PRÉVISION ET DE LA CIBLE

La prévision 2026 reste stable et correspond à la cible fixée pour 2025.

INDICATEUR 1.2 : Dates de communication des dotations

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	Indicateur de contexte	Tendance attendue pour l'évolution	2023 réalisation	2024 réalisation	2025 prévision PAP 2025	2025 prévision actualisée	2026 prévision	2027 cible
Nombre de jours entre le 31 mars et la publication de la répartition de la DGF	Nombre	so	stable	0	-1	0	0	0	0

Précisions méthodologiques

Source des données : Cet indicateur est renseigné annuellement par la DGCL.

Mode de calcul : Les dates indiquées correspondent à la date de mise en ligne du montant des dotations sur le site collectivités-locales.gouv.fr

JUSTIFICATION DE LA PRÉVISION ET DE LA CIBLE

La prévision 2025 reste stable, compte tenu des contraintes et de la difficulté pour réduire ces délais (collecte et traitement de données fournies par les préfetures et d'autres ministères), ainsi que des résultats des années antérieures. Il convient de rappeler que, en cas de mise en ligne des montants de DGF après le 31 mars, les collectivités disposent d'un délai complémentaire pour l'adoption de leur budget.

Jusqu'en 2023, l'indicateur apparaissait sous forme de date. Depuis 2024, il est présenté en nombre de jours écoulés entre le 31 mars et la date de mise en ligne des résultats de la répartition de la DGF.

OBJECTIF 2 : ASSURER LA PEREQUATION DES RESSOURCES ENTRE COLLECTIVITES

L'article 72-2 de la Constitution consacre la péréquation des ressources financières des collectivités locales comme une exigence constitutionnelle, en disposant que « *la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales* ». Afin de soutenir financièrement les collectivités considérées comme défavorisées, compte tenu de leur niveau de ressources et de charges, la poursuite de cet objectif implique la mise en œuvre de mécanismes d'allocation de ressources au travers des dotations de l'État (péréquation verticale) et de la redistribution des ressources issues de la fiscalité locale (péréquation horizontale).

Les concours financiers dans leur ensemble (hors compensations fiscales) ont pour vocation de diminuer les inégalités entre les collectivités locales.

L'objectif de péréquation est illustré :

- D'une part, par un indicateur qui traduit l'effort spécifique fourni en faveur de la redistribution au travers des volumes financiers relatifs consacrés explicitement à la péréquation pour les trois catégories de collectivités et de leur poids dans les ressources locales ;
- D'autre part, par la mesure de la performance de la péréquation, évaluée depuis 2021 dans ce PAP, et dont l'indicateur est modernisé cette année via l'utilisation de l'indice de Gini.

La péréquation des collectivités du bloc communal

Les dispositifs de péréquation verticale permettent de consacrer une part de la DGF aux communes considérées comme les plus défavorisées. Au sein de la DGF des communes, cette fonction de péréquation verticale est assurée par quatre dotations pour un montant total de 6,13 Md€ en 2025 :

- La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), à hauteur de 2,76 Mds€ ;
- La dotation de solidarité rurale (DSR), pour un montant de 2,22 Mds€ ;
- La dotation nationale de péréquation (DNP), pour un montant de 0,74 Md€.
- La dotation d'aménagement destinée aux communes d'outre-mer (DACOM), pour un montant de 0,41 Md€.

La péréquation verticale concerne également la DGF des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, avec une dotation d'intercommunalité d'un montant de 1,86 Md€ en 2025.

Les dispositifs de péréquation horizontale communaux visent à réduire les écarts de richesse entre les collectivités du bloc communal en prélevant une partie des ressources des communes et des EPCI les mieux dotés pour les reverser aux collectivités moins favorisées. Ce mécanisme, dont le coût pour l'État est nul, contribue à l'objectif de péréquation en répartissant de manière plus équitable les ressources au sein du bloc communal. Au fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF), doté de 350 M€ par an depuis 2019 et destiné à réduire les inégalités entre les collectivités de la région d'Île-de-France, est venu s'ajouter depuis 2012 un dispositif à l'échelle nationale, le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), dont l'objectif de ressources est fixé à 1 Md€ depuis 2016.

La péréquation entre les départements

Au sein de la DGF des départements, la péréquation verticale est assurée par deux dotations, pour un montant total de 1,56 Md€ en 2025 :

- La dotation de péréquation urbaine (DPU), pour un montant de 596 M€ ;
- La dotation de fonctionnement minimale (DFM), pour un montant de 967 M€.

Les départements sont également concernés par des dispositifs de péréquation horizontale : le fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements (réformé en 2020 et qui regroupe l'ancien fonds DMTO, le fonds de solidarité des départements et le fonds de soutien interdépartemental, pour un montant total reversé en 2025 de 1,52 Md€) et le fonds de solidarité des départements de la région d'Île-de-France (pour un montant de 60 M€) sont destinés à répartir les ressources de manière plus équitable.

Enfin, la péréquation en faveur des départements a récemment été renforcée par la loi de finances pour 2020, qui a institué le versement d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) répartie en fonction d'indicateurs de ressources et de charges. Inscrit dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, ce versement a pour objectif d'assurer un soutien aux départements les plus fragiles et s'apparente à une compensation complémentaire du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes par l'affectation aux départements d'une part supplémentaire de la TVA à compter de 2021. Cette fraction de TVA, d'un montant de 250 M€ chaque année, est ainsi répartie entre les départements qui cumulent fragilité sociale et insuffisance de ressources, en fonction de critères de ressources et de charges (produits de DMTO par habitant, taux de pauvreté, proportion de bénéficiaires des allocations individuelles de solidarité).

La péréquation entre les régions

Le fonds national de péréquation des ressources perçues par les régions (FPRR – 41,2 M€ en 2021), qui poursuivait essentiellement un objectif de régulation de la dynamique des recettes fiscales perçues par les régions depuis 2011 et la réforme de la fiscalité professionnelle, a été mis en extinction à partir de la suppression, en 2021, de la contribution sur la valeur ajoutée perçue par les régions. En conséquence, l'article 194 de la loi de finances initiale pour 2022 a prévu le remplacement du fonds de péréquation des ressources des régions (FPRR) par un nouveau fonds de solidarité dont le montant est assis sur la dynamique de la fiscalité régionale et complète la fraction de TVA attribuée à chaque région en compensation de la suppression de la CVAE. Le fonds de solidarité régional (FSR) a redistribué un montant de 26,7 M€ en 2024 et en 2025.

INDICATEUR 2.1 : Volumes financiers consacrés à la péréquation verticale au sein de la DGF

mission

(du point de vue du citoyen)

	Unité	Indicateur de contexte	Tendance attendue pour l'évolution	2023 réalisation	2024 réalisation	2025 prévision PAP 2025	2025 prévision actualisée	2026 prévision	2027 cible
Péréquation verticale communale (en % de la somme de la DGF des communes et des EPCI)	%	so	Progression	38,7	40,1	42,1	41,8	43,8	45,8
Péréquation verticale départementale (en % de la somme de la DGF des départements)	%	so	Progression	18,7	18,8	18,9	18,9	19,0	19,1

Précisions méthodologiques

Source des données : Cet indicateur est renseigné annuellement par la DGCL.

Mode de calcul :

- pour le sous-indicateur relatif à la péréquation verticale communale, sont comptabilisés, au numérateur, le montant des dotations de péréquation (DNP, DSU, DSR, dotation d'intercommunalité) et au dénominateur le montant total de la DGF notifiée aux communes et EPCI à fiscalité propre ;
- pour le sous-indicateur relatif à la péréquation verticale départementale, sont comptabilisées, au numérateur, les dotations de péréquation (dotation de péréquation urbaine et dotation de fonctionnement minimale) et au dénominateur le montant total de la DGF notifiée aux départements.

Le sous-indicateur relatif à la péréquation régionale a été supprimé, la DGF des régions ayant été remplacée par une fraction de TVA.

L'indicateur traduit l'effort spécifique fourni en faveur de la redistribution à chaque niveau de collectivités percevant de la DGF. Les dotations de péréquation étant les plus efficaces pour réduire les inégalités, l'augmentation de leur poids relatif se traduit par un renforcement structurel de la portée péréquatrice des dotations. Par exemple, le premier sous-indicateur traduit l'effort spécifique fourni en faveur de la redistribution au niveau

des communes. Ces dotations se révèlent particulièrement efficaces en termes d'intensité péréquatrice : un euro de dotations péréquatrices réduit deux fois plus les inégalités qu'un euro de dotations compensatrices (dotation forfaitaire notamment). En effet, les dotations de péréquation sont réparties en fonction d'indicateurs de ressources et de charges destinés à cibler spécifiquement les communes les plus fragiles financièrement. Il s'agit donc de mesurer par le biais de ce sous-indicateur le renforcement structurel, au sein de l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement (DGF), des leviers les plus efficaces pour répondre à l'objectif constitutionnel de développement de la péréquation.

JUSTIFICATION DE LA PRÉVISION ET DE LA CIBLE

La hausse de l'indicateur est liée à la progression des dotations de péréquation de la DGF des communes de 290 M€ prévue dans le PLF 2026, complétée par l'augmentation de 90 M€ de la dotation d'intercommunalité. Les dotations de péréquation des départements augmenteront de 10 M€.

Le comité des finances locales pourra majorer la progression de ces dotations lors de sa séance du début d'année 2026.

INDICATEUR 2.2 : Évolution de l'indice de Gini mesurant l'effet de la péréquation verticale sur la réduction des écarts de richesse

mission

(du point de vue du citoyen)

	Unité	Indicateur de contexte	Tendance attendue pour l'évolution	2023 réalisation	2024 réalisation	2025 prévision PAP 2025	2025 prévision actualisée	2026 prévision	2027 cible
Indice de Gini des communes avant péréquation	Nombre	so		0,149454	0,148634	0,145307	0,145307		
Indice de Gini des communes après péréquation verticale	Nombre	so	Diminution	0,138326	0,137648	0,134245	0,134245		
Efficacité de la péréquation verticale (évolution de l'indice de Gini)	Pourcentage	%	Stabilisation	-7,4 %	-7,4 %	-7,6 %	-7,6 %	-7,6 %	-7,6 %
Indice de Gini des EPCI avant péréquation	Nombre	so		0,175033	0,169102	0,161230	0,161230		
Indice de Gini des EPCI après péréquation verticale	Nombre	so	Diminution	0,167114	0,160510	0,152106	0,152106		
Efficacité de la péréquation verticale (évolution de l'indice de Gini)	Pourcentage	%	Stabilisation	-4,5 %	-5,1 %	-5,7 %	-5,7 %	-5,7 %	-5,7 %
Indice de Gini des départements avant péréquation	Nombre	so		0,062162	0,060105	0,055628	0,055628		
Indice de Gini des départements après péréquation verticale	Nombre	so	Diminution	0,049166	0,047811	0,043470	0,043470		
Efficacité de la péréquation verticale (évolution de l'indice de Gini)	Pourcentage	%	Stabilisation	-20,9 %	-20,5 %	-21,9 %	-21,9 %	-21,9 %	-21,9 %
Indice de Gini des départements après péréquation verticale et horizontale	Nombre	so	Diminution	0,027708	0,027869	0,026367	0,026367		
Efficacité de la péréquation verticale et horizontale (évolution de l'indice de Gini)	Pourcentage		Diminution	-43,6 %	-41,7 %	-39,3 %	-39,3 %	-40 %	-39 %

Précisions méthodologiques

Ce nouvel indicateur utilise le coefficient de Gini, mesurant le niveau d'inégalité de la répartition d'une variable dans une population. Il est défini par un nombre variant de 0 à 1. Pour une période et un territoire donné, le « 0 » signifie une égalité parfaite (toutes les collectivités disposent du même indicateur) et le « 1 » correspond à la situation la plus inégalitaire possible (une seule collectivité dispose de toute la richesse). Cette nouvelle méthode permet de visualiser de manière plus lisible la performance de la péréquation. Elle adopte comme le précédent indicateur, une approche dépassant le simple constat des choix faits par le législateur et le comité des finances locales (CFL) en matière de péréquation en évaluant, si du point de vue de la richesse des collectivités, les équilibres retenus en matière de péréquation permettent effectivement de réduire les écarts de richesses.

Les indices de Gini présentés mesurent l'efficacité de la péréquation en matière de réduction des inégalités de richesse entre habitants (population DGF) :

- Avant péréquation, la richesse de référence est le potentiel financier majoré de l'octroi de mer pour les communes, le potentiel fiscal pour les EPCI à FP et le potentiel financier pour les départements ;
- Après péréquation verticale, la richesse de référence est le potentiel financier/fiscal majoré de la péréquation verticale (dotation de solidarité urbaine, dotation de solidarité rurale, dotation nationale de péréquation pour les communes ; dotation d'intercommunalité pour les EPCI à FP ; dotation de fonctionnement minimale, dotation de péréquation urbaine et fraction de TVA instituée par les articles 16 et 208 de la loi de finances pour 2020 pour les départements) ;
- Après péréquation verticale et horizontale, la richesse de référence pour les départements est le potentiel financier majoré de la péréquation verticale et horizontale (solde du FNPDMTO et solde FSDRIF).

Ce nouvel indicateur est particulièrement enrichi en comparaison avec l'indicateur précédent qui ne proposait qu'une vision sur les strates des communes et des départements.

JUSTIFICATION DE LA PRÉVISION ET DE LA CIBLE

S'agissant du bloc communal, il est attendu une stabilisation de l'indicateur en 2026 (baisse de l'indicateur de Gini de 7,6 %), dans la mesure où les montants attribués à la péréquation verticale au sein de la DGF seront identiques à ceux de 2025 (+150 M€ sur la DSR, +140 M€ sur la DSU et +90 M€ sur la dotation d'intercommunalité).

S'agissant des indicateurs départementaux, il est attendu une stabilisation de l'indicateur 2026 au niveau de la péréquation verticale, dans la mesure où le PLF 2026 prévoit une hausse de la péréquation départementale au sein de la DGF (DFM et DPU), identique à celle de 2025.

En revanche, en matière de péréquation horizontale, une légère baisse de l'indicateur – c'est-à-dire, une plus grande efficacité de la péréquation – peut être envisagée dans l'éventualité d'une reprise des recettes de DMTO, sur lesquelles est indexé la masse du FNPDMTO, principal fonds de péréquation horizontale des départements.

INDICATEUR 2.3 : Volumes financiers relatifs consacrés à la péréquation horizontale

mission

(du point de vue du citoyen)

	Unité	Indicateur de contexte	Tendance attendue pour l'évolution	2023 réalisation	2024 réalisation	2025 prévision PAP 2025	2025 prévision actualisée	2026 prévision	2027 cible
Péréquation horizontale communale (en % de la somme des potentiels financiers agrégés)	%	so	Diminution	1,68	1,56	1,46	1,50	1,48	1,44
Péréquation horizontale départementale (en % de la somme des potentiels financiers)	%	so	Hausse	4,1	4,0	3,9	3,23	3,5	3,5
Péréquation horizontale régionale (en % de la somme des produits post taxe professionnelle des régions)	%	so	Hausse	1,82	1,80	1,8	1,74	1,80	1,78

Précisions méthodologiques

Source des données : Cet indicateur est renseigné annuellement par la DGCL.

Mode calcul : le sous-indicateur relatif à la **péréquation horizontale communale** correspond au rapport entre la somme des montants versés au titre du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) et du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et la somme des potentiels financiers agrégés de l'ensemble des communes (dont les communes isolées) et établissements publics de coopération intercommunale.

Le sous-indicateur relatif à la **péréquation horizontale départementale** correspond au rapport entre le montant versé au titre du fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), du fonds de solidarité des départements de la région d'Île-de-France, et la somme des potentiels financiers des départements. Ce sous-indicateur prend en compte les reversements au titre de ces fonds, et non les prélèvements.

L'introduction d'un sous-indicateur relatif à la **péréquation horizontale régionale** s'explique par la création en LFI 2013 d'un fonds national de péréquation des ressources des régions et de la collectivité territoriale de Corse. Dans la mesure où il n'est pas calculé de potentiel financier pour les régions, ce sous-indicateur est calculé par rapport aux ressources post taxe professionnelle des régions (TVA remplaçant la CVAE, IFR, FNGIR, produit de la taxe d'immatriculation), qui constituent l'assiette du fonds. Ce fonds était en voie d'extinction en 2021 et donc d'un montant réduit. Il est remplacé à compter de 2022 par un fonds de solidarité régional au montant sensiblement réduit. Le volume financier consacré à la péréquation

horizontale des régions est donc égal, à compter de 2022, au montant redistribué par le FSR auquel s'ajoutent les ressources redistribuées par le FPRR en 2020 et 2021 et qui ont été intégrées dans la fraction de TVA attribuée aux régions en remplacement de la CVAE.

JUSTIFICATION DE LA PREVISION ET DE LA CIBLE

Pour le bloc communal, la légère hausse de l'indicateur en 2025 reflète une évolution plus faible qu'attendue des potentiels financiers agrégés, du fait de la moindre dynamique des bases et produits fiscaux des collectivités du bloc communal. La prévision 2026 et 2027 reflète la stabilité de la péréquation horizontale, avec le maintien des montants du FPIC (1 Md€ depuis 2016) et du FSRIF (350 M€ depuis 2020), et dont le reversement par tiers, entre 2026 et 2028, de 10 % du prélèvement des communes et des EPCI à FP au titre du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités (DILICO) institué par l'article 186 de la LFI 2025, ne suffit pas à faire croître le volume financier de la péréquation horizontale plus vite que la somme des potentiels financiers agrégés. De ce fait, l'indicateur est amené à décroître en 2026 et en 2027.

Pour les départements, la diminution observée en 2025 s'explique notamment par la diminution du montant du FNP DMTO dans un contexte de baisse des DMTO entre 2023 et 2024. La prévision 2026 vise à entrevoir une potentielle reprise de cette source fiscale, sur la base de laquelle est assise le FNPDMTO, ainsi que le reversement au sein de ce fonds d'un tiers de 10 % des montants prélevés en 2025 au titre du DILICO.

Pour les régions, la suppression de la CVAE régionale a entraîné la mise en extinction du fonds de péréquation des ressources des régions (FPRR) : les montants redistribués en 2020 ont été « basés » dans la fraction de TVA attribuée aux régions en remplacement de la CVAE à compter de 2021 ; le fonds s'est limité en 2021 à répartir la seule dynamique de la CVAE régionale observée entre 2019 et 2020. Son montant est donc passé de 185 M€ en 2020 à 41,2 M€ en 2021.

Les modalités de la péréquation régionale ont été revues à compter de 2022 : le FPRR est remplacé par un nouveau fonds de solidarité régional (FSR) dont le montant est assis sur la dynamique de la fiscalité régionale. Ce fonds, dirigé vers les régions dont les ressources issues de la réforme de la taxe professionnelle sont les plus faibles, complète la fraction de TVA attribuée à chaque région en compensation de la suppression de la CVAE et dont le montant intègre les montants attribués précédemment au titre du FPRR et du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Depuis 2022, la péréquation régionale repose ainsi :

- (i) Sur les montants attribués en 2020 et 2021 au titre du FPRR et dorénavant « basés » dans la fraction de TVA perçue par les régions, soit 225 782 944 € ;
- (ii) Sur les sommes redistribuées par le fonds de solidarité régional (FSR).

Le montant du FSR étant augmenté chaque année de 1,5 % de la dynamique, si elle est positive, de la TVA remplaçant la CVAE des régions, il s'élèvera à 26,7 M€ en 2025, soit un montant identique à celui de 2024 dans un contexte d'absence de dynamique de la TVA. Cette tendance explique la baisse de l'indicateur en 2025.

Néanmoins, en 2026, une légère hausse de l'indicateur est attendue dans la mesure où le montant du FSR devrait s'accroître via le reversement en son sein, par tiers à compter de 2026, de 10 % des prélèvements des régions au titre du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités (DILICO), prévu par l'article 186 de la LFI pour 2025.

OBJECTIF 3 : RENFORCER ET ACHEVER LA COUVERTURE DU TERRITOIRE PAR L'INTERCOMMUNALITE

L'émiettement communal français pose la question de la mise en commun des moyens pour améliorer les services aux citoyens. Une ambitieuse politique d'incitation au regroupement intercommunal est menée depuis plus de 15 ans et a permis d'achever en 2017 la couverture intercommunale de la quasi-totalité du territoire national dans le cadre des SDCI. Le périmètre des EPCI à fiscalité propre a également été rationalisé, en veillant à ce qu'ils disposent d'une taille critique leur permettant de mettre en œuvre des politiques de mutualisation efficaces. Cette rationalisation visait, enfin, à simplifier l'organisation territoriale par la suppression des syndicats de collectivités devenus obsolètes.

Il s'agit de veiller à ce que les groupements à fiscalité propre soient effectivement des acteurs centraux du développement local. Pour illustrer cet objectif, un indicateur a été retenu : le niveau du coefficient d'intégration fiscale (CIF), qui permet de mesurer la part des compétences effectivement exercées par le groupement. Cet indicateur a été renforcé en 2020 pour également retranscrire le niveau d'intégration des communautés urbaines et métropoles.

INDICATEUR 3.1: Niveau du CIF (communautés d'agglomération, communautés de communes à fiscalité professionnelle unique et à fiscalité additionnelle)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	Indicateur de contexte	Tendance attendue pour l'évolution	2023 réalisation	2024 réalisation	2025 prévision PAP 2025	2025 prévision actualisée	2026 prévision	2027 cible
Communautés d'agglomération	%	so	Augmentation	0,396	0,396	0,400	0,399	0,400	0,402
Communautés de communes à FPU	%	so	Augmentation	0,398	0,398	0,406	0,402	0,404	0,406
Communautés de communes à fiscalité additionnelle	%	so	Augmentation	0,359	0,349	0,355	0,351	0,353	0,354
Communautés urbaines et métropoles	%	so	Augmentation	0,458	0,453	0,458	0,452	0,453	0,453

Précisions méthodologiques

Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) permet de mesurer l'intégration d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à travers le rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et leurs groupements. Compris entre 0 et 1, ce ratio constitue un indicateur de la part des compétences exercées au niveau du groupement et permet de mesurer l'intégration réelle des EPCI ; plus il tend vers 1, plus l'EPCI est intégré. Il s'agit ainsi d'un paramètre essentiel du calcul de la dotation d'intercommunalité des EPCI puisqu'il intervient à la fois dans leur dotation de base et dans leur dotation de péréquation.

Source des données : cet indicateur est renseigné annuellement par la DGCL.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La légère progression de cet indicateur sur toutes les catégories de groupement sauf pour les communautés et métropoles indique la montée en puissance de l'intégration des EPCI à fiscalité propre. La baisse pour les communautés urbaines et métropoles est liée à une progression plus rapide des produits communaux et syndicaux par rapport à la progression des produits intercommunaux.

Les prévisions 2026 et 2027 visent à refléter la tendance à la légère hausse de cet indicateur.